

## SEANCE DU 26 MARS 2019

---

Présents : M. Y. Leroy, Conseiller communal, Président,  
 Mme J. Chantry : Bourgmestre,  
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. B. Jacob, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha : Echevins,  
 Mme M-P. Lambert-Lewalle : Présidente du CPAS,  
 M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. H. de Beer de Laer, Mme N. Schroeders, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, Mme N. Legrand, Mme M. Delatte, M. V. Malvaux, Mme J. Matheï, Mme N. Fraselle, Mme A. Chaidron-Vander Maren, M. P. Laperche, M. B. Gomes, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems, Mme G. Pignon, Mme C. Van de Goor-Lejaer : Conseillers communaux,  
 M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent/Excusé : M. D. da Câmara Gomes, Echevin

Absents en début de séance : Mme B. Kaisin-Casagrande, M. C. Jacquet, Conseillers communaux.

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

*Monsieur le Président informe le Conseil de la demande d'ajout d'un point à inscrire en urgence intitulé « **Contentieux - CE - Requête en annulation contre la décision du Ministre confirmant la décision du Collège communal d'octroyer un permis unique - Pour autorisation d'ester en justice Activités et Citoyen - Tourisme - ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON - Approbation des nouveaux statuts de l'ASBL** »*

*Ensuite, il est procédé au vote de l'inscription de ce point par les Conseillers suivants : Mme J. Chantry, M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. B. Jacob, P. Delvaux, A. Ben El Mostapha, M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. H. de Beer de Laer, Mme N. Schroeders, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, M. Y. Leroy, Mme N. Legrand, Mme M. Delatte, M. V. Malvaux, Mme J. Matheï, Mme N. Fraselle, Mme A. Chaidron-Vander Maren, M. P. Laperche, M. B. Gomes, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems, Mme G. Pignon et Mme C. Van de Goor-Lejaer.*

*Le résultat des votes est le suivant : 28 votes exprimés dont 21 "OUI" et 7 abstentions*

*En conséquence, le Conseil approuve l'ajout de ce point dans la séance à huis clos*

---

Madame B. KAISIN-CASAGRANDE, Conseillère communale, entre en séance.

---

*Ensuite Monsieur le Président informe le Conseil de la demande de changement dans l'ordre du jour par Monsieur Nicolas Van der Maren. Il s'agit de déplacer le point intitulé « **Juridique - Recours - Tutelle d'annulation - Décision du Conseil communal du 22 janvier 2019 - Création du poste de facilitateur aux affaires universitaires et aux hautes écoles et désignation - 1° Pour prise d'acte - 2° Décision de retrait d'acte - Pour accord** » de la séance à huis clos vers la séance publique.*

*Les Conseillers suivants procèdent au vote de cette proposition : Mme J. Chantry, M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. B. Jacob, P. Delvaux, A. Ben El Mostapha, M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de Beer de Laer, Mme N. Schroeders, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, M. Y. Leroy, Mme N. Legrand, Mme M. Delatte, M. V. Malvaux, Mme J. Matheï, Mme N. Fraselle, Mme A. Chaidron-Vander Maren, M. P. Laperche, M. B. Gomes, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems, Mme G. Pignon et Mme C. Van de Goor-Lejaer*

*Le résultat des votes est le suivant : 29 votes exprimés dont 29 "OUI".*

*En conséquence, le Conseil approuve à l'unanimité le déplacement du point dans la séance publique, en dernière place.*

---

## 1. Patrimoine - Terrain communal rue de la Sapinière - Convention-type d'occupation par les gens du voyage - Modifications - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 69§3 du Règlement général de police administrative de la Ville approuvé le 27 mai 2014 par le Conseil communal,

Considérant que la Ville est propriétaire du terrain sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière, 10, Considérant que ce terrain a été spécialement aménagé afin que la Ville puisse accueillir, sur son territoire, des groupes de nomades et forains,

Considérant que ce terrain est dès lors régulièrement occupé, avec l'accord de la Ville, par ces groupes,

Considérant que, à l'heure actuelle, quatre groupes de gens du voyage se succèdent pour occuper une fois par an ledit terrain,

Considérant que le nombre de caravanes autorisées sur ledit terrain est fixé à 20,

Considérant que ces occupations sont encadrées par une convention-type,

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci a approuvé le projet de convention-type devant être conclue entre la Ville et le représentant de chaque groupe pour régler les modalités de chaque occupation, et ce en application de l'article 69§3 du Règlement général de police administrative de la Ville du 27 mai 2014,

Considérant qu'en 2018, parmi les demandes de réservation dudit terrain, validées par le Collège communal pour l'installation des gens du voyage, deux groupes ne se sont jamais présentés et/ou ont annulé en dernière minute,

Considérant le travail réalisé avant l'arrivée du groupe, à savoir : mises en place par le service Travaux de la Ville, présentation du dossier au Collège communal, signature d'une convention, distribution de toute-boîte dans le quartier situé aux abords du terrain afin d'informer les riverains de l'arrivée du groupe de gens du voyage, etc.,

Considérant que suite à ces deux annulations, le terrain est resté inoccupé durant deux périodes de deux semaines et n'a malheureusement pu être occupé par de nouveaux groupes car les délais en vue de planifier leur occupation étaient trop courts,

Considérant qu'il y a lieu de conscientiser et responsabiliser les groupes de gens du voyage occupant le terrain en vue d'éviter que ceux-ci n'annulent en dernière minute leur réservation,

Considérant qu'il est dès lors judicieux de prévoir, dans la convention-type, une disposition visant à leur demander que la caution de 500,00 euros, déjà prévue par la convention-type actuellement utilisée, soit constituée entre les mains du Directeur financier au plus tard 15 jours avant leur arrivée, et non plus au plus tard le jour de leur arrivée comme c'est actuellement le cas,

Considérant qu'il serait également intéressant, afin d'éviter tout abus, de prévoir que le groupe réservant le terrain constitue un montant supplémentaire de 200,00 euros entre les mains du Directeur financier au plus tard 15 jours avant leur arrivée en vue de confirmer et garantir la réservation du terrain,

Considérant que, en cas d'occupation effective du terrain durant la période réservée par le groupe de gens du voyage ayant procédé à la réservation, ce montant de 200,00 euros sera restitué au groupe à la fin de son occupation dudit terrain communal,

Considérant que, en cas d'annulation de la réservation du terrain endéans les deux semaines précédant l'occupation effective du terrain communal, l'entièreté de ce dernier montant sera définitivement retenu par l'Administration communale,

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter ladite convention afin d'y intégrer les précisions susmentionnées,

### DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention-type d'occupation par les gens du voyage du terrain communal sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière, 10, rédigée comme suit :

#### " ENTRE

D'une part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 représentée par Monsieur **Abdel Ben El Mostapha**, Echevin, et par Monsieur **Grégory Lempereur**, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du ..... 2019,

Ci-après désigné « la Ville »,

#### ET

D'autre part,

Monsieur/Madame....., inscrit(e) au Registre de la Population sous le numéro....., ayant pour adresse de référence.....,

**En qualité de responsable du groupe d'occupants, séjournant effectivement (en personne) sur le terrain.**

#### Coordonnées du responsable du groupe :

- **Numéro de téléphone (Gsm):**

- **Adresse email :**
- **Numéro de carte d'identité :**

Ci-après désigné « l'Occupant »,

1. **Objet de la convention**

La Ville met à disposition de l'Occupant le terrain communal sis à 1340 Ottignies, rue de la Sapinière, 10, qui l'accepte.

Le séjour est autorisé du .....au.....

Nombre de caravanes prévues (maximum 20): .....

2. **Engagement de la Ville :**

- Permettre l'installation du groupe (précision du nombre de caravanes – 20 au maximum) sur le terrain durant la période déterminée ci-dessus, **sans possibilité de prolongation conformément au règlement général de police.**
- Informer le groupe des modalités pratiques de son installation (ramassage des déchets, accès à l'eau, à l'électricité, respect du voisinage ...).
- Désigner une/des personne(s) de contact joignable(s) (**aux heures de bureaux soit entre 8 h 30 et 16 h 30**) par le groupe afin de régler les diverses modalités ou en cas de problème.

Personnes de contact :

Madame Séverine Lemaire: 010/43.61.74

Monsieur Denis Gillet : 010/43.61.62

3. **Engagement de l'Occupant – personne responsable du groupe :**

- Le responsable du groupe doit impérativement être présent et loger sur place durant tout le séjour.
- Il doit respecter et faire respecter le règlement général de police administrative de la Ville en vigueur et particulièrement les dispositions reprises sur le document en annexe. Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces dispositions entraînera l'infliction d'une sanction administrative communale conformément à la loi sur les sanctions administratives communales du 24 juin 2013, ainsi que le refus des demandes de séjour ultérieures du groupe.
- Il doit respecter et faire respecter la tranquillité et l'ordre public (bruits, environnement, respect du voisinage,...).
- Il doit respecter la durée prévue du séjour à savoir 15 jours maximum par an pour un premier séjour et 21 jours maximum par an à partir de la réservation d'un second séjour sur le terrain. Toute occupation du terrain au-delà de la date prévue du séjour entraînera l'interdiction à l'accès du terrain l'année suivante.
- Une seule réservation du terrain sera autorisée par groupe et par année.
- Il doit respecter le délai d'installation prévu le .....
- Il doit respecter les modalités pratiques décidées au préalable : nombre de caravanes, traitement des déchets, accès à l'eau et à l'électricité.

4. **Réservation du terrain et garantie :**

Un montant de **200,00 euros** devra être déposé en cash au service des Finances de la Ville durant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi entre 08h30 et 12h30) ou versés sur le compte en banque : BE87 091 0001714 94 (communication suivante : Nom du groupe + date d'arrivée) par le responsable du groupe au plus tard 15 jours avant le jour d'arrivée dudit groupe sur le terrain.

Ce montant permet de confirmer et garantir la réservation du terrain au nom de l'Occupant.

Ce montant sera restitué après l'état des lieux de départ en cas d'occupation effective du terrain durant la période réservée par l'Occupant.

La Ville se réserve toutefois le droit de retenir l'entièreté dudit montant en cas d'annulation de la réservation du terrain par l'Occupant endéans les deux semaines précédant l'occupation effective du terrain communal.

5. **Caution :**

Une caution d'un montant de **500,00 euros** devra être déposée en cash au service des Finances de la Ville durant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi entre 08h30 et 12h30) ou versée sur le compte en banque : BE87 091 0001714 94 (communication suivante : Nom du groupe + date d'arrivée) par le responsable du groupe au plus tard 15 jours avant le jour d'arrivée dudit groupe sur le terrain.

**Les états des lieux se dérouleront du lundi au vendredi entre 08h30 et 16h30, hors jours fériés.**

**La caution reçue le ..... sera restituée après l'état des lieux de départ.**

La Ville se réserve toutefois le droit de retenir tout ou partie de cette somme, proportionnellement aux manquements et/ou aux dégâts qui seraient constatés lors de l'état des lieux de départ.

6. **Forfait :**

Un forfait englobant les frais de séjour devra être déposé en cash au service des Finances de la Ville durant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi entre 08h30 et 12h30) ou versé sur le compte en banque : BE87 091

0001714 94 (communication suivante : Nom du groupe + date d'arrivée) par le responsable du groupe au plus tard le jour d'arrivée dudit groupe sur le terrain.

Le forfait englobe :

- La location du terrain et l'accès aux sanitaires : soit 1 €/jour/famille, soit ..... €.
- Les consommations d'eau : 0,75 €/jour / famille soit..... €.
- Les consommations d'électricité : 1 €/jour / famille soit .....€.

**Le forfait sera d'un montant total de : ..... €**

**7. Obligation en matière de traitement et tri des déchets :**

L'Occupant, responsable du groupe, veillera à :

- Utiliser des sacs jaunes pour les déchets organiques.
- Utiliser des sacs bleus pour les PMC (flacons et bouteilles en Plastique, emballages Métalliques et Cartons à boissons).

Ceux-ci doivent être achetés par le responsable du groupe. (Voir dépliant « calendrier des collectes » transmis le jour de l'arrivée).

Ces sacs doivent être déposés à l'entrée du terrain au plus tôt la veille du jour de la collecte à partir de 20h00.

Fait en double exemplaire, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaque partie ayant reçu le sien le ....

Pour la Ville,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Par délégation,

Grégory Lempereur

Abdel Ben El Mostapha,

Echevin

L'occupant,

Responsable du groupe "

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**2. Délégation au Collège communal - Concessions aux cimetières - Octroi de concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre II - titre III - Chapitre II sur les funérailles et sépultures, dont l'article L1232-7 paragraphe 1er; alinéa 3, dispose comme suit : "*Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal*",

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment son article 6 qui prévoit également cette délégation de compétence,

Considérant le règlement établissant une redevance sur l'octroi de concessions de sépulture et de signes de sépulture, adopté par le Conseil communal du 30 mars 1990, modifié les 14 septembre 1995, 26 novembre 2001, 30 janvier 2003 et 23 octobre 2018,

Considérant que dans un souci d'un prompt service à la population, il est de bonne administration de déléguer au Collège communal l'octroi des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux aux conditions et tarifs fixés par le Conseil communal.

**3. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'AMAP HELIA – Subside compensatoire pour occupation du domaine privé : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que, depuis 2011, l'AMAP HELIA fournit des légumes issus de l'agriculture biologique une fois par semaine dans la cour de la Ferme du Biéreau et dans la cour de la Ferme du Douaire,

Considérant que depuis 2012, le prix de l'occupation des cours est fixé à cinq euros par mois par cour,

Considérant les décisions du Collège communal du 9 février 2012 marquant son accord sur l'occupation des deux cours,

Considérant les deux conventions d'occupation pour une durée indéterminée,

Considérant la demande de l'AMAP HELIA de couvrir les frais réclamés pour l'occupation des deux cours,

Considérant que l'AMAP HELIA s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui est promue par la Ville, et qui relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle favorise aussi le développement rural et qu'elle souhaite par ailleurs offrir des conditions de travail et un salaire décent à un jeune maraîcher,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire couvrant le prix de l'occupation des deux cours, soit 120,00 euros pour l'année,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 51106/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine privé, l'AMAP HELIA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence du subside accordé,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer à l'AMAP HELIA, dont le siège social est établi Rue du Rondia, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 120,00 euros, correspondant au prix de l'occupation du domaine privé, à savoir l'occupation de la cour de la Ferme du Biéreau et de la Ferme du Douaire de manière hebdomadaire.
2. De financer la dépense au budget ordinaire avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 51106/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **4. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – RN237 – Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Carrefour « Eglise » - Passage piéton « Cœur de Ville » - Mesure : Signalisation lumineuse tricolore – Placement de 2 panneaux B22 et de 2 panneaux B23**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la lettre du Service Public de Wallonie en date du 11 février 2019,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

##### **Article 1 :**

Sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au carrefour formé de la RN237 dénommée « Avenue des Combattants », de l'avenue Roi Albert et de la rue du Moulin,

- Le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange est autorisé pour les cyclistes venant de la RN237 et allant à droite vers l'avenue du Roi Albert

- Le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange est autorisé pour les cyclistes venant de la RN237 et allant à droite vers la rue du Moulin

Sur le territoire de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sur la RN237 dénommée « Avenue des Combattants », au niveau du point kilométrique 17,800,

- Le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange est autorisé pour les cyclistes circulant le long de la RN237 en direction de Court-saint-Etienne
- Le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange est autorisé pour les cyclistes circulant le long de la RN237 en direction de Wavre

**Article 2 :**

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen du signal B22 et B23 prévu à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3 :**

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

**Article 4 :**

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Nivelles et de Police de Wavre.

**5. Ordonnance de police - Welcome Spring! Festival du 24 avril 2019 organisé par le WELCOME SPRING! ASBL**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135, § 2, et 133, alinéa 2,

Vu le Règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 32 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de s'assurer que la tenue de la manifestation se fera dans des conditions permettant d'optimiser la sécurité des participants,

Considérant la demande de l'asbl Kot-é-Rythmes, représentée par Nicolas COTMAN, d'organiser à Louvain-la-Neuve le « WELCOME SPRING ! FESTIVAL » le mercredi 24 avril 2019,

Considérant qu'à l'expérience, ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre donnant lieu à des rixes ou accidents,

Considérant qu'il importe de soutenir en la rendant obligatoire l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables; ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation,

Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée.

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 02 octobre 2017, l'opportunité d'autoriser les organisateurs d'événements à recourir exclusivement sur chacun des sites d'animation au service d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la Circulaire SPV07 du Ministre de l'Intérieur permettant à l'organisateur de recourir à la mobilisation de bénévoles pour encadrer la manifestation,

Considérant la Circulaire ministérielle du 29 mars 2018, relative aux contrôles de sécurité lors des événements, plaçant la responsabilité importante en matière de sécurité sur l'organisateur et l'obligeant à prendre toutes les mesures de précautions et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout préjudice aux personnes et aux biens, de contribuer au bon déroulement de l'événement, il prête sa pleine collaboration aux mesures de sécurité jugées opportunes par les autorités,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant que les nuisances sonores constituent une préoccupation importante de la population,

Considérant que l'écoute de son amplifié électroniquement à des niveaux élevés peut causer des dégâts irréparables à l'audition ; que, selon plusieurs études, une exposition prolongée supérieure à 85 dB A peut entraîner ces dégâts,

Considérant que, vu le besoin d'avoir une vision plus large du maintien de l'ordre public, de la gestion de foule et de mettre à disposition des autorités locales et policières, une aide à la prise de décision en disposant, en direct, des images de points critiques sensibles,

Considérant que, vu les risques liés à l'usage de véhicules béliers contre les participants à l'événement,

Considérant que, vu les risques liés aux mouvements de foule,

Considérant la convention signée par l'organisateur et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1:** De l'autorisation et du déroulement de la manifestation:

Le « Welcome Spring!Festival » est autorisé sur le parking Leclercq, Grand place, place Montesquieu et place Cardinal Mercier, selon l'implantation reprise au plan approuvé par les services incendie et de police et figurant en annexe au présent. Il se déroulera du mercredi 24 avril 2019 à 13h00 au jeudi 25 avril 2019 à 02h00 selon le programme d'activités suivant:

#### **Place Montesquieu :**

P'tit village des enfants (Sac de Billes) – 13h00 à 17h00

Apéro de l'Assemblée des Habitants – 17h00 à 19h00

Petite scène Acoustique – 13h00 à 19h00

Kots à projets musicaux

Prestation du Kot & Dance

Prestation du CircoKot

#### **Place Cardinal Mercier :**

Volley-ball (CSE Tournois et Kap Course) de 13h00 à 17h00

#### **Grand Place :**

Grande scène – 13h00 à 21h00

Doria Music de 13h00 à 14h00 - Piano et guitare

Telegraph de 14h30 à 15h15 - POP

Winter Wood de 15h45 à 16h30 - Musique folklorique

Unity Family de 17h00 à 18h00 - Reggae

Miel de Montagne de 18h30 à 19h30 - POP française

Kacem Wapalek de 20h00 à 21h00 - RAP

#### **Leclercq Bas :**

Grande scène de 20h00 à 02h00

Skâl de 20h00 à 20h45 - Rock Celtique

Yung Mavu de 21h15 à 22h00 - RAP

47 ter de 22h30 à 23h30 - POP/RAP

Glauque de 00h00 à 00h45 - Electro RAP

Diviide de 01h00 à 02h00 - Electro

#### **Leclercq Haut :**

Sound system de 20h00 à 02h00

Dj's (Dub, Pystrance, Techno, Drum and Bass,...) - Reggae

**Article 2:** Des interdictions:

§1 -Champs d'application:

Les mesures décrites ci-dessous sont d'application dans les zones sécurisées du parking Leclercq et de la Grand place, dont les plans figurent en annexe au présent.

§2 – Interdictions :

- La détention de contenants en verre et de toute boisson alcoolisée autre que les bières et bières spéciales est interdite dans les zones sécurisées visée au §1.
- Dans les zones sécurisées, il est interdit de vendre, transporter et détenir les contenants de 50 cl et plus.
- Pour des raisons de sécurité, les sacs, à l'exception des sacs à mains, seront interdits dans les zones sécurisées.
- La possession et l'utilisation d'objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit sont interdits dans les zones sécurisées pendant toute la durée de l'événement.

**Article 3:** Utilisation de gobelets réutilisables:

Pour la circonstance, à l'exception de la distribution d'eau gratuite, toutes les boissons servies dans les zones sécurisées se feront dans des gobelets réutilisables.

**Article 4:** Des obligations incombant à l'organisateur:

§1 - En matière de sonorisation, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter, selon le programme établi à l'article 1, les normes ci-après:

- Une musique limitée à 85 dbA sera diffusée jusque 18h30 pour les animations sur la Grand Place et Place Montesquieu.
- A partir de 18h30, la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur pour les animations sur la Grand place et sur le parking Leclercq. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.
- Dès le dernier concert (ou artiste) et dans tous les cas dès minuit, le niveau sonore sera ramené à 90 dbA.
- les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
- Mesurer et afficher les niveaux sonores moyens et instantanés pour chacune des scènes diffusant du son amplifié électroniquement.
- Afficher les pictogrammes annonçant les caméras de surveillance au niveau de la Grand place et du parking Leclercq.

§ 2 - Dispositif spécifique de protection des personnes et des biens:

Le site de la festivité sera entièrement clôturé par des barrières Héras avec un contrôle d'accès et des issues de secours.

Excepté à l'arrière de ceux-ci, les podiums des scènes de spectacle, seront impérativement entourés de barrières Vauban ou anti-crash. Ces barrières solidarisées, formant un périmètre implanté à 1 mètre 50 au moins du bord de la scène doit permettre la circulation exclusive des organisateurs, des services de secours et de sécurité. A défaut, des barrières Nadar seront placées en triangle entre la scène et la rangée de barrières Nadar implantées à 1 mètre 50.

§3 - L'organisateur est tenu de prévoir un poste médical en fonction du dispositif conseillé par la CoAMU.

§4 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions de la Zone de Secours.

§5- L'organisateur doit recourir à une société de gardiennage selon les modalités fixées à l'article 5.

§6- L'organisateur est tenu d'organiser 3 réunions de sécurité pendant la manifestation à 21h00, 00h00 et 02h00 auxquelles seront conviés un responsable médical ainsi qu'un responsable police et le coordinateur de la société de gardiennage.

§7- L'organisateur signera en sus une convention, votée au Conseil communal du 26 mars, avec la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Il déposera une caution en garantie du respect des obligations incombant à l'organisateur.

En cas de constat, des Services de Police, de non respect des normes sonores, la caution versée en vertu de la convention signée entre l'organisateur et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pourra être retenue totalement ou partiellement comme stipulé dans la convention.

Le constat rédigé par les Services de Police pourra se faire de manière unilatérale.

En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

**Article 5:** De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage agréée par le Ministère de l'Intérieur:

L'organisateur de l'événement doit recourir à un service de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur. Les agents en service sur le site du festival, aux endroits prévus pour danser, devront être titulaires d'une carte d'identification.

Le dispositif de sécurité assuré par les agents de gardiennage sera prévu comme suit :

**Grand place:**

3 agents de gardiennage de 13h00 à 17h00

15 agents de gardiennage de 17h00 à 21h00

Les points d'accès au nombre de 3 sont définis comme suit:

Accès Paulin Ladeuze: 3 couloirs IN avec 1 couloir IN en réserve et 1 couloir OUT

Accès Place Agora: 3 couloirs IN avec 1 couloir IN en réserve et 1 couloir OUT

Accès Place Montesquieu: 2 couloirs IN et 1 couloir OUT

**Parking Leclercq:**

20 agents de gardiennage à partir de 20h00. Ils seront rejoints par 15 agents de gardiennage à partir de 21h00.

A partir de minuit, 20 agents de gardiennage seront présents jusqu'à la fin de l'événement.

Le point d'accès principal comportera 6 couloirs IN

Les points de sorties au nombre de 2 seront gardés par 1 agent de gardiennage et 1 bénévole

La sortie de secours sera gardée par 1 bénévole et sera matérialisée par une barrière Héras sur roulettes s'ouvrant vers l'extérieur (Bd du Sud).

10 agents de gardiennage sur la Grand place jusque 21h00. Ils rejoindront les 20 agents de gardiennage au parking Leclercq. Au total 30 agents de gardiennage encadreront l'événement jusque 02h00.

**Article 6:** De l'activité de gardiennage selon le régime d'exception:



En application de la circulaire SPV07, l'organisateur introduira une demande d'autorisation et une liste nominative pour recourir à la mobilisation de membres en lien effectif ou manifeste avec l'association et qui exerceront l'activité de gardiennage, conformément à la circulaire SPV07, au plus tard 30 jours avant l'événement. Le dispositif sera organisé et respectera le planning joint en annexe.

**Article 7:** Du placement des caméras de surveillance, d'un dispositif anti-bélier et du comptage:

§1 - Deux caméras de surveillance seront installées de manière à couvrir la Grand place et trois caméras de surveillance couvriront le parking Leclercq.

§2 - Un dispositif anti-bélier, approuvé par la Zone de Secours, sera également mis en place à l'avenue du Ciseau à hauteur de l'EPHEC.

§3 - Un comptage sera assuré par des bénévoles aux différents accès de la Grand place et du parking Leclercq.

**Article 8:** Amendes administratives:

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros.

§4 - Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros. Les parents ou tuteurs sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

**Article 9:**

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

**Article 10:**

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

## **6. Zone de police - Nettoyage des vitres des bâtiments de l'Administration communale, du CPAS et de la Zone de police pour une durée de 4 ans - Approbation de la dépense - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que le marché ayant pour objet "Nettoyage des vitres des bâtiments de l'Administration communale, du CPAS et de la Zone de police pour une durée de 4 ans" a été attribué à BELUX CLEANING SERVICES SPRL inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0461.195.012 et dont le siège social se situe rue Anatole France 115-121 à 1030 Bruxelles,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve exécutera la procédure et interviendra au nom de la Zone de police,

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative,

Considérant que les montants repris dans l'offre sont des montants pour des prestations prévues initialement en 2018 et que l'adjudicataire peut demander une révision annuelle, il est proposé d'envisager cette révision dès l'exercice 2019,

Considérant qu'il est proposé d'engager la dépense comme suit :

- 2019 : 784,00 euros HTVA ou 948,64 euros, 21% TVA comprise + révision (3%) : 807,52 euros HTVA ou 977,10 euros, 21% TVA comprise
- 2020 : 807,52 euros HTVA ou 977,10 euros, 21% TVA comprise + révision (3%) : 831,75 euros HTVA ou 1.006,41 euros, 21% TVA comprise
- 2021 : 831,75 euros HTVA ou 1.006,41 euros, 21% TVA comprise + révision (3%) : 856,70 euros HTVA ou 1.036,60 euros, 21% TVA comprise

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 330/12502 et au budget des exercices suivants,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De donner l'approbation au sujet de la dépense dans le cadre du marché "Nettoyage des vitres des bâtiments de l'Administration communale, du CPAS et de la Zone de police pour une durée de 4 ans" pour un montant indicatif, pour la Zone de police, estimé à 2.423,27 HTVA ou 3.020,11, 21% TVA comprise pour les années 2019 à 202
2. La Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Zone de Police auprès de l'adjudicataire à savoir : **BELUX CLEANING SERVICES SPRL** inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0461.195.012 et dont le siège social se situe rue Anatole France 115-121 à 1030 Bruxelles.
3. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
4. Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.
5. D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 330/12502 et au budget des exercices suivants et d'engager la dépense comme suit :
  - 2019 : 784,00 euros HTVA ou 948,64 euros, 21% TVA comprise + révision (3%) : 807,52 euros HTVA ou 977,10 euros, 21% TVA comprise,
  - 2020 : 807,52 euros HTVA ou 977,10 euros, 21% TVA comprise + révision (3%) : 831,75 euros HTVA ou 1.006,41 euros, 21% TVA comprise,
  - 2021 : 831,75 euros HTVA ou 1.006,41 euros, 21% TVA comprise + révision (3%) : 856,70 euros HTVA ou 1.036,60 euros, 21% TVA comprise.

#### **7. Zone de police - Acquisition de mobilier - Approbation de la dépense, des conditions et du mode de passation - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, Titre V, article 234 relatif au lancement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP006 2019 pour le marché "Zone de police - Acquisition de mobilier",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.716,72 euros hors TVA ou 6.917,23 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la Centrale d'achat de la Police fédérale à laquelle toutes les zones de police locales sont rattachées,

Considérant que les articles sont proposés dans différents catalogues de la Centrale d'achat de la Police fédérale,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 33006/74198 de l'exercice 2019,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la description technique N° DLMP006 2019 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de mobilier", établis par la Zone de Police - Service logistique. Le montant estimé s'élève à 5.716,72 euros hors TVA ou 6.917,23 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros) et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 33006/74198 de l'exercice 2019.

**8. Zone de police - Acquisition d'armement personnel - Approbation des conditions et du mode de passation - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, Titre V, article 234 relatif au lancement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP007 2019 pour le marché "Zone de police - Acquisition d'armement personnel",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.859,50 euros hors TVA ou 2.250,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 33004/74451 de l'exercice 2019,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver la description technique N° DLMP007 2019 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'armement personnel", établis par la Zone de Police - Service logistique. Le montant estimé s'élève à 1.859,50 euros hors TVA ou 2.250,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros).
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 33004/74451 de l'exercice 2019.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

**9. Zone de police - Détachement de 3 inspecteurs pour le département Sécurisation et Intervention**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu la circulaire ministérielle GPI 39nonies du 23 mai 2013 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale,

Considérant sa délibération du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références Tutelle ZP/MC/177898,  
 Considérant que 3 emplois d'inspecteur ne sont pas pourvus au service intervention,  
 Considérant qu'un membre du personnel nommé au 1er février 2019 a été détaché 15 jours avant sa nomination,  
 Considérant que deux autres inspecteurs devaient être engagés pour remplacer les détachés,  
 Considérant que, pour ce remplacement des détachés, la procédure de mobilité ne permet pas d'aboutir à un engagement dans les délais prévus,  
 Considérant qu'il faudra par voie de modification budgétaire réalimenter le crédit relatif au détachement,  
 Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service intervention,  
 Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

De ratifier le détachement d'un inspecteur au service intervention du 15 janvier au 1er février 2019 et de ratifier le détachement de deux autres inspecteurs à partir du 1er janvier 2019 et ce, jusqu'à leur remplacement par mobilité.

**Article 2 :**

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

**10. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2019 : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit donc chaque année une subvention en numéraire de 8.000,00 euros, en vue de l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été, qui se déroulera pendant un mois durant l'été 2019,

Considérant que ce festival constitue un programme d'animations du centre-ville, axé autour d'un projet de plage,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir diverses actions qui viendraient dynamiser et renforcer l'animation à Louvain-la-Neuve durant l'été,

Considérant que le Festival d'été contribue significativement à l'animation de la Ville pendant la période d'été où les étudiants sont absents de la Ville,

Considérant que le Festival d'été permet d'accroître le rayonnement de notre Ville et de communiquer l'image d'une Ville dynamique et conviviale,

Considérant que cette manifestation est destinée au grand public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce genre d'événement est très favorable pour les commerces de l'entité ainsi que pour l'horeca,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que la subvention sera utilisée à cette fin,

Considérant qu'il y a lieu de libérer 50% de la subvention afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0883.324.659 et sise à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 51103/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville de ses pièces justificatives 2018, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2019 au plus tard,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2020,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 8.000,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2019, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 51103/33202.
3. De liquider la subvention à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, de ses pièces justificatives

2018, à savoir une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2019.

4. De solliciter de la part de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...) dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 mai 2020.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **11. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;

- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...,

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de fonctionnement à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de libérer 50% de la subvention afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0883.324.659 et sise à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 511/32101,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2019 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2020,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/03/2019,  
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **05/02/2019**,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 15.000,00 euros à l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 511/32101.
3. De liquider la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2018 (déclaration de créance, bilan 2018, comptes 2018, rapport de gestion financière 2018, budget 2019), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2019.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2020 :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2019 ;
  - les comptes 2019 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
  - le budget 2020,
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**12. Ecole communale de Mousty - Dispositif d'accompagnement et de suivi dans le cadre du plan de pilotage - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté Française le 12 septembre 2018,

Considérant le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du nouveau plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant l'entrée de l'école communale fondamentale de Mousty dans la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'attribuer l'accompagnement et le soutien de l'école communale fondamentale de Mousty dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et ce, selon l'offre suivante :
  - **Mobilisation des acteurs et sens de la démarche** : organisation des dispositifs d'intervision à destination des directions et organisation d'un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et les directions ;
  - **Réalisation d'un état des lieux et sélection des objectifs spécifiques à poursuivre** : organisation d'un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions, mise à disposition des outils visant à établir un "miroir" de l'école et accompagnement de la direction dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires ;
  - **Définition et planification des stratégies à mettre en oeuvre** : organisation d'une journée de formation volontaire à destination des directions, d'une journée en école et d'une demi-journée d'intervision, organisation d'une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies ;
  - **Négociation et communication du contrat d'objectifs** : organisation d'une demi-journée de coaching en école et d'une demi-journée d'intervision ;
  - **Mise en oeuvre du contrat d'objectifs et organisation du suivi** : organisation de deux demi-journées de coaching et d'une demi-journée d'intervision, accompagnement de la direction et de son équipe



dans la préparation et l'analyse de l'auto-évaluation annuelle du contrat d'objectifs, accompagnement de la direction dans le dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs.

2. De désigner Madame **Annie GALBAN-LECLEF**, Échevine de l'Enseignement, en qualité de "réfèrent pilotage" pour assumer le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordination et de garant de la qualité du plan de pilotage.
3. De procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu du présent dispositif.

### **13. Enseignement - Règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail pour le personnel, en ce compris le personnel enseignant,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu la circulaire n°5775 du 21 juin 2016 relative au modèle de règlement de travail des établissements d'enseignement fondamental ordinaire officiels subventionnés,

Considérant le procès-verbal du 31 mai 2018,

#### **DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

D'approuver le projet de Règlement de travail et ses annexes tel qu'annexés à la présente délibération :

1. Proposition de Règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé ;
2. Annexe I : Charte d'utilisation des moyens numériques d'accès et de traitement de l'information, établie par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à destination de son personnel, le 28 avril 2017 ;
3. Annexe II : Circulaire 871 du 27 juin 2006 relative à la préparation des cours ;
4. Annexe III : Décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné adoptée le 28 septembre 2010, relative à la mise en oeuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit officiels subventionnés.

### **14. Marchés publics et subsides - Subvention 2018 à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ses frais de fonctionnement : Octroi d'une subvention complémentaire en 2019 – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel et sportif de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'académie organise des formations de musique, théâtre et danse et participe également à l'organisation des humanités sportives, notamment au Lycée Martin V,

Considérant les statuts de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0206.157.761, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Ecoles 32,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite SCRL,

Considérant que la subvention est destinée au fonctionnement de la SCRL et sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que le plan stratégique de la SCRL détermine les montants pour les années 2018 à 2021,

Considérant que la subvention 2018 porte sur un montant de 120.580,72 euros,

Considérant la déclaration de créance 2018 reçue portant sur ce même montant,

Considérant sa délibération du 18 septembre 2018 octroyant un montant de 120.011,21 euros à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce montant a été liquidé à l'article 734/33202 du budget ordinaire 2018 de la Ville,

Considérant le crédit disponible au budget ordinaire 2019, à l'article 734/33202,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer un montant complémentaire de 569,51 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2017, le rapport de gestion et situation financière 2017, son budget 2018 et le plan stratégique,

Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'Assemblée Générale de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 20 juin 2018,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- le bilan 2018;
- les comptes 2018 ;

- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention complémentaire de 569,51 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement de la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0206.157.761, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Ecoles 32, à verser sur le compte n°BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 734/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve** pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - le bilan 2018 ;
  - les comptes 2018 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
  - le budget 2019.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **15. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à la sprl WIBEE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public, Considérant en effet, la demande de la sprl WIBEE, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boissette, 13, de pouvoir bénéficier de places de parking à la gare des bus de Louvain-la-Neuve et à la Ferme du Douaire à Ottignies,

Considérant que la sprl WIBEE permet la location de voitures à partager et souhaite développer un système « one way » permettant de prendre une voiture à Ottignies et de la rendre à Louvain-la-Neuve et vice-versa,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le processus engagé par la Ville pour traduire localement le concept de développement durable,

Considérant que ces actions servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant le rapport de la cellule Mobilité par lequel le Commissaire de Police autorise la réservation de deux emplacements de parking situés à droite des places attribuées aux personnes à mobilité réduite dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le subside octroyé est un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public relativement à 2 places de parking,

Considérant que le subside porte sur un montant de 2.190,00 euros (0,30 euros x 2 emplacements x 365 jours x 10 m<sup>2</sup>),

Considérant le montant est prévu au budget ordinaire 2019 à l'article 42108/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, la sprl WIBEE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer, à la **SPRL WIBEE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0542.481.111 et dont le siège social est établi rue de la Boissette 13, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 2.190,00 euros, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 2 places de parking par ladite société.
2. Que ce subside compensatoire est inscrit à l'article 42108/33203 du budget ordinaire 2019.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **16. Marchés publics et subventions - Subvention 2018 à L'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour son fonctionnement : Octroi d'une subvention complémentaire en 2019 – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'action du Centre culturel s'étend sur l'ensemble de la province et assure des missions utiles à l'ensemble de la population,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 8777 0921 0257, au nom de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que la subvention 2018 porte sur un montant de 3.154,30 euros,

Considérant la déclaration de créance 2018 reçue portant sur ce même montant,

Considérant sa délibération du 29 mai 2018 octroyant un montant de 3113.10 euros à l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON,

Considérant que ce montant a été liquidé à l'article 76204/33202 du budget ordinaire 2018 de la Ville,

Considérant le crédit disponible au budget ordinaire 2019, à l'article 76204/33202,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer un montant complémentaire de 41,20 euros,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76204/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 41,20 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON sont les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2018, comptes 2018, rapport d'activité 2018, budget 2019, factures acquittées, autres pièces justificatives ...).

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 29 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

1. D'octroyer une subvention de 41,20 euros à l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0426.937.085 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte n°3, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE09 8777 0921 0257.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76204/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON la production des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2018, comptes 2018, rapport d'activité 2018,

budget 2019, factures acquittées, autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **17. ASBL AU PETIT BONHEUR – Création d'un parking dans le cadre de l'aménagement de la crèche – rue du Tiernat 1 à Ottignies – Quote-part de la Ville – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant le permis conditionnel PU/2017/0014 du 18 mai 2017 délivré à l'ASBL Au Petit Bonheur représentée par Madame Brigitte Obermayer, rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ayant pour objet l'aménagement avec transformation de l'étage et création d'un sas d'accueil à la crèche sise rue du Tiernat 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que modifier le revêtement prévu (dalles gazon) par de la dolomie n'est pas une solution,

Considérant que le service Travaux préfère disposer d'une zone de stationnement durable, de meilleure qualité et qui correspond davantage à la destination actuelle (zone d'espace vert),

Considérant que ces travaux représentent un budget beaucoup plus élevé pour l'ASBL Au Petit Bonheur,

Considérant dès lors le courrier du 19 juin 2017 de l'ASBL Au Petit Bonheur demandant au Collège communal de reconsidérer ses conditions relatives au parking,

Considérant la délibération du Collège communal du 06 juillet 2017 marquant son accord sur la proposition du service Travaux d'intervenir sous forme de quote-part dans la réalisation du parking,

Considérant le devis relatif à la réalisation d'un parking, établi par la société John Construct, route de Châtelet, 113 à 6010 Couillet, pour un montant de 23.950,00 euros hors TVA, soit 28.979,50 euros TVA comprise,

Considérant que la Ville prendra en charge une partie des travaux de réalisation du parking, à concurrence de 50% du montant total des travaux, avec un maximum de 15.000,00 euros, soit un montant estimé à 14.489,75 euros TVA comprise,

Considérant que la Ville prendra en charge et paiera le montant sur base d'une facture établie par l'ASBL Au Petit Bonheur,

Considérant la convention entre la Ville et l'ASBL Au Petit Bonheur, approuvée au Conseil communal du 12 septembre 2017,

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 424/522-53 (n° de projet 20190086) – "Quote-part parking rue du Tiernat",

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la quote-part de la Ville dans les travaux de réalisation du parking, à concurrence de 50% du montant total des travaux, avec un maximum de 15.000,00 euros, soit un montant estimé à 14.489,75 euros TVA comprise.
2. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 424/522-53 (n° de projet 20190086) – "Quote-part parking rue du Tiernat".
3. De couvrir la dépense par un emprunt.

#### **18. Activités et citoyen - Jeunesse - Demande de gratuité Grange du Douaire - ASBL AMARRAGE - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le courrier du 11 octobre 2018 adressé à la Ville par l'ASBL AMARRAGE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.714.106 et située 1341 Céroux-Mousty, avenue des Mugnets 10, demandant de pouvoir bénéficier d'une des gratuités de la Ville pour la location de la Grange du Douaire le 22 mai 2019,

Considérant que l'asbl Amarrage y organisera une mise à l'honneur de jeunes partis dans le cadre d'un séjour de rupture,

Considérant qu'un stage de rupture consiste à faire vivre un séjour à l'étranger (Bénin, Sénégal, Moldavie, France) à des jeunes de 15 à 18 ans qui sont en danger et/ou ont commis un délit. L'objectif est d'amener les jeunes à

réfléchir sur les relations qu'ils souhaitent construire au niveau de leur réseau familial. Pour cela, l'interculturalité est utilisée comme un outil. Les jeunes sont amenés à vivre dans un autre contexte, avec d'autres valeurs et d'autres cultures.

Considérant que la cérémonie du 22 mai a pour objectif de mettre à l'honneur les jeunes qui se sont engagés dans ce processus et qui ont fait preuve d'une transformation et d'efforts,

Considérant que la cérémonie aura lieu en présence de la presse locale et de différentes personnalités,

Considérant les informations complémentaires disponibles en annexe,

Considérant que la Ville dispose encore de 6 gratuités pour la Grange du Douaire,

Considérant qu'utiliser une gratuité pour la Grange du Douaire ne fait pas perdre à la Ville une gratuité pour le Centre Culturel,

Considérant que la gratuité de la salle serait valorisée à hauteur de 115,00 euros,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De céder une de ses gratuités à l'**ASBL AMARRAGE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.714.106 et située 1341 Cérroux-Mousty, avenue des Muguets 10, pour la location de la Grange du Douaire le 22 mai 2019 valorisée à 115,00 euros pour une mise à l'honneur des jeunes d'Amarrage partis dans le cadre d'un séjour de rupture.

**19. Activités et Citoyen - Aînés - Participation aux frais d'inscription à la conférence-débat annuelle pour les aînés - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville en collaboration avec le Conseil consultatif des Aînés et avec la participation du COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0550.865.077, dont le siège est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Joseph Coppens, 7, et de HABITAT ET PARTICIPATION, sis Traverse d'Esopé, 6 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0550.865.077, organise une conférence-débat pour les aînés sur l'habitat senior innovant,

Considérant que cette Conférence-débat sera organisée le mardi 30 avril 2019 de 14h00 à 17h00 dans le Hall du Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, suivi d'un goûter,

Considérant que ce type de conférence est organisé chaque année à la même période à destination des aînés,

Considérant que pour ce type de rencontre, la Ville demande généralement une participation financière symbolique de 2,00 euros,

Considérant que cette participation financière pourra être imputée à l'article 834/16148.2019 " récupérations diverses relative à la fonction",

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De fixer une participation aux frais à 2,00 euros par personne pour l'inscription à la conférence annuelle organisée par la Ville en collaboration avec le Conseil consultatif des Aînés.

**20. Coordination Logistique - WELCOME SPRING ! ASBL - Organisation du Welcome Spring ! Festival le 24 avril 2019 - Convention d'occupation du domaine public - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014,

Considérant le "Welcome Spring ! Festival" organisé le 24 avril 2019 par le WELCOME SPRING ! ASBL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0864.720.752, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Blancs Chevaux, 52, représentée en la personne de l'un de ses administrateurs, Monsieur Nicolas COTMANT,

Considérant l'avis favorable de la police,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Ville et l'organisateur,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De marquer son accord sur la convention rédigée comme suit :

Convention : « Welcome Spring ! Festival »

Entre :

D'une part :

Le **WELCOME SPRING ! SPRING ASBL**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0864.720.752, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Blancs Chevaux, 52, représentée en la personne de l'un de ses administrateurs, Monsieur **Nicolas COTMANT** - Tél. : 0496/89.89.41 - mail : nicolas@welcomespring.be.

Ci-après dénommée « l'Association ».

D'autre part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par son Collège communal, en la personne de Madame **Julie CHANTRY**, Bourgmestre, et de Monsieur **Grégory LEMPEREUR**, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du \*.

Ci-après dénommée « la Ville ».

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

La Ville autorise l'Association à occuper le domaine public situé dans le centre de Louvain-la-Neuve et ce conformément aux endroits repris dans l'ordonnance de police, du mercredi 24 avril 2019 à 13h00 au jeudi 25 avril 2019 à 02h00, afin d'y organiser le "Welcome Spring ! Festival", selon les activités planifiées à l'article 1 de l'ordonnance de police du 26 mars 2019.

L'autorisation est également accordée pour le montage le 23 avril 2019 de 06h00 à 13h00 et le 24 avril de 06h00 à 13h00.

Le démontage se fera exclusivement le 25 avril 2019 de 07h00 à 22h00.

**Article 2 :**

L'Association s'engage à :

1. Rester joignable par téléphone durant l'événement au numéro repris dans le dossier transmis à l'administration communale, à savoir, le 0496/89.89.41.
2. Respecter l'ordonnance de police du 26 mars 2019 relative à la manifestation et jointe à la présente pour en faire partie intégrante (annexe 1).
3. Se conformer aux lois et règlements en matière d'ordre public.
4. Respecter le règlement général de police, consultable sur le site [www.olln.be](http://www.olln.be) dans la rubrique sécurité - prévention.
5. Respecter les consignes de police reprises dans le courrier en pièce jointe.
6. Respecter strictement l'interdiction absolue d'apposer des fixations de quelque nature que ce soit dans le revêtement des voiries et places occupées pour la manifestation. Toute réparation rendue nécessaire par suite de constatation de dégâts lors de l'état des lieux de sortie sera facturée au prix coûtant à l'Association.
7. Laisser libre tous les accès pour les personnes à mobilité réduite et pour les services de secours. Il est strictement interdit de placer des infrastructures sur les dalles podotactiles.
8. Ne pas placer de tentes, tonnelles, chapiteau ou autre infrastructure devant les vitrines des commerces.
9. Nettoyer les lieux et remettre en l'état déterminé lors de l'état des lieux d'entrée pour lequel l'organisateur s'engage à prendre rendez-vous avec le service des Travaux au 010/43.62.00 (entre 8h00 et 15h00) et ce au plus tard 72 heures (3 jours) ouvrables avant la manifestation.  
**Aucune infrastructure ne pourra être installée avant que l'état des lieux n'ait été réalisé.  
Aucun véhicule de plus de 10 tonnes ne pourra accéder à la dalle piétonne.**
10. Se rendre à l'état des lieux de sortie qui sera fixé lors de l'état des lieux d'entrée avec le représentant de la Ville présent sur place.
11. Rendre la clef du coffret électrique au représentant de la Ville lors de l'état des lieux de sortie. Les états des lieux établiront les relevés de la consommation électrique qui sera facturée le cas échéant.
12. Prendre contact avec le représentant de la Ville s'il ne sait pas se rendre à un état de lieux. Toute absence de prise de rendez-vous et/ou toute absence d'un responsable de la manifestation aux états des lieux sans en aviser préalablement le représentant de la Ville vaudra acceptation tacite des conclusions du représentant et engendrera une retenue de 20% sur la caution.
13. Veiller à l'évacuation totale des déchets générés par la manifestation,
14. Payer les frais éventuels de réparation des dégâts causés aux biens publics qui seraient constatés lors de l'état des lieux de sortie ainsi que le nettoyage éventuel.

**Article 3 :** Caution :

L'Association verse une caution de 800,00 (huit cents) euros en garantie de la bonne exécution de la convention. Cette somme est à verser au Directeur financier sur le compte bancaire de la Ville au numéro BE63 0971 2469 4308 et ce au plus tard 72 heures ouvrables bancaires avant la manifestation avec en communication « CoLo - WSF 2019 ».

L'Association apporte la preuve de ce paiement lors de la signature de la présente convention.



L'association accepte le système suivant concernant la retenue sur caution en cas de dépassement des normes de sonorisations :

- au 1er avertissement des autorités de police, la Ville retiendra 150,00 (cent cinquante) euros sur la caution ;
- au 2ème avertissement, la retenue sera de 250,00 (deux cent cinquante) euros auxquels on additionnera 50 (cinquante) euros par décibel de dépassement par rapport à la norme autorisée ;
- au 3ème avertissement, en plus de la retenue sur caution, l'officier de police sur le terrain pourra ordonner l'arrêt de l'animation sonorisée.

Conformément à l'ordonnance de police du 26 mars 2019, le constat rédigé par le service de Police pourra se faire de manière unilatérale.

La Ville pourra retenir tout ou partie de la caution en cas de non-respect des engagements et obligations de la présente.

C'est le Collège communal qui fixera les montants de toutes les éventuelles retenues sur cautions, non expressément prévues par la présente convention.

Tout remboursement de caution se fera sur le compte n° \_\_\_\_\_ au nom de M \_\_\_\_\_ représentant l'Association.

**Article 4 :**

L'Association s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à la manifestation.

Fait en double exemplaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve le \*.

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**21. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Chèques-taxis - Modalités d'octroi au 1er avril 2019**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 13 novembre 2012 approuvant les nouvelles modalités d'octroi des chèques-taxis à partir du 1er janvier 2013,

Considérant la reconduction de ces modalités d'octroi, à partir du 1er avril 2019,

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit au budget ordinaire sous l'article n° 84408/12424 (Opérations pour l'égalité des chances),

Considérant que pour 2018, cette opération a coûté à la Ville 1.738,00 euros (facturation sociétés de taxis : 3.740,00 euros; participation des bénéficiaires : 2.002,00 euros),

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De reconduire l'octroi de chèques-taxis à l'intention des personnes âgées de 60 ans ou plus et/ou reconnues handicapées dont les revenus ne dépassent pas le plafond des montants fixés par l'INAMI pour avoir droit à l'intervention majorée (statut BIM), à partir du 1er avril 2019.
2. De maintenir la valeur du chèque-taxi à 5,00 euros.
3. De maintenir le nombre à 75 chèques maximum par an, par personne isolée ou par couple.
4. De maintenir, après enquête sociale, la quote-part contributive du bénéficiaire à 2,00 euros.
5. De maintenir le recours au taxi par le bénéficiaire, aux sociétés agréées par la Ville qui acceptent le système du chèque-taxi.
6. De couvrir les dépenses sur l'article 84408/12424 (opérations pour l'égalité des chances).
7. De communiquer la présente délibération au Directeur financier pour suite utile.

**22. Plan de cohésion sociale : rapport financier 2018**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PCS), une évaluation annuelle est exigée par la Région,

Considérant que la Région exige que le rapport financier qui porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 soit transmis à la Région wallonne pour le 31 mars 2018,

Considérant que ce rapport doit obligatoirement faire l'objet d'un vote du Conseil Communal,

Considérant le rapport financier qui dégage les montants suivants :

- montant total justifié des frais du PCS : 81.229,41 euros
- montant à justifier : 55.324,50 euros (44.259,60 + 25 % part communale). La subvention de 44.259,60 euros est donc pleinement justifiée.
- première tranche de subside 2018 reçue : 33.194,70 euros

- seconde tranche de subside 2018 à percevoir : 11.064,90 euros

Considérant que le rapport financier est certifié conforme par le Directeur Financier,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le rapport financier relatif au Plan de Cohésion sociale pour l'année 2018.
2. De transmettre le dossier au Service public de Wallonie, Direction de l'Action sociale pour suites utiles.

**23. Prévention de la radicalisation violente : rapport d'activités et rapport financier 2018**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a lancé une réflexion interne sur les questions liées au radicalisme violent,

Considérant sa décision du 12 septembre 2016 de répondre à l'appel à projet intitulé « Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme violent »,

Considérant sa décision du 18 janvier 2018 de répondre à l'appel à projet intitulé "Prévention de la radicalisation violente",

Considérant que le programme d'action prévu s'articulait autour de 3 programmes de formation de la plateforme de concertation et des professionnels de première ligne :

- 1er programme de formation : modules de formation pour le personnel (commune, Police, CPAS) d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de Wavre.
- 2ème programme de formation : dispositif interdisciplinaire de formation et de coordination, destiné aux membres de la plateforme et aux partenaires du PCS, et décliné comme suit :
  - Module de formation à l'animation de discussions visant le développement de l'esprit critique,
  - Module de formation basé sur l'écoute et le soutien à apporter aux familles,
  - Module de formation en réseau autour de la relation d'aide avec des jeunes qui vivent des situations de rupture et de radicalisation,
  - Module de formation en réseau autour de l'accompagnement d'adultes en désaffiliation.
- 3ème programme de formation : colloque sur la prévention de la radicalisation violente.

Considérant que le SPW - département de la cohésion sociale - demande un rapport d'activités et un rapport financier des actions menées en 2018 à remettre pour le 31 mars 2019,

Considérant qu'en raison de la réponse tardive de la notification de l'arrêté ministériel 2018 (24 mai 2018), le 1er programme de formation n'a pas pu être mis en place,

Considérant le rapport d'activités ci-annexé qui reprend toutes une série d'informations sur la mise en place des actions, les objectifs, l'utilisation de la subvention, le type d'actions et d'approche des publics,

Considérant le rapport financier qui dégage les montants suivants :

- montant total justifié des frais : 123.644,74 euros
- montant à justifier : 99.330,00 euros . La subvention de 99.330,00 euros est donc pleinement justifiée.
- première tranche de subside 2018 reçue : 49.655,00 euros
- seconde tranche de subside 2018 à percevoir : 49.655,00 euros

Considérant que le rapport financier est certifié conforme par le Directeur Financier,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver les rapports financier et d'activités relatifs au programme de prévention de la radicalisation violente pour l'année 2018.
2. De transmettre le dossier au Service public de Wallonie, Direction de l'Action sociale pour suites utiles.

**24 Marchés publics et subsides - Subvention 2019 aux sociétés sportives pour leur fonctionnement : Octroi –**

**. Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que pour encourager la jeunesse à la pratique du sport, la Ville octroie aux clubs sportifs une subvention pour leurs frais de fonctionnement,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 21.361,00 euros,

Considérant que le montant octroyé aux clubs est de 27,00 euros par jeune ottintois de moins de 18 ans,

Considérant que les subventions sont plafonnées à 4.000,00 euros par club,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS	NOMBRE DE JEUNES OTTINTOIS	NOMBRE DE JEUNES OTTINTOIS x 27 euros	MONTANT DE LA SUBVENTION
ACRO TRAMP BLOCRY ASBL	12	324,00 euros	324,00 euros
BALLE PELOTE OTTIGNIES 2014	10	270,00 euros	270,00 euros
BASKET CLUB LE REBOND ASBL	61	1.647,00 euros	1.647,00 euros
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL	6	162,00 euros	162,00 euros
BOUST ASBL	74	1.998,00 euros	1.998,00 euros
AIKIDO CERCLE SHOBUKAN ASBL	19	513,00 euros	513,00 euros
CS DYLE ATHLETISME ASBL	66	1.782,00 euros	1.782,00 euros
CTT BLOCRY	6	162,00 euros	162,00 euros
CTT OTTIGNIES ASBL	17	459,00 euros	459,00 euros
DEAI KARATE CLUB OTTIGNIES	7	189,00 euros	189,00 euros
DIVING SUB TECHNIQUE (DST)	1	27,00 euros	27,00 euros
ECOLE DE PLONGÉE D'OTTIGNIES	9	243,00 euros	243,00 euros
JUDO CLUB CLERLANDE	18	486,00 euros	486,00 euros
JUDO CLUB OTTIGNIES-LLN	25	675,00 euros	675,00 euros
KARATÉ CLUB SHITOKAI LLN ASBL	46	1.242,00 euros	1.242,00 euros
L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL	106	2.862,00 euros	2.862,00 euros
LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL	15	405,00 euros	405,00 euros
LA PRIME – LA DAGUE	6	162,00 euros	162,00 euros
LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL	72	1.944,00 euros	1.944,00 euros
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL	38	1.026,00 euros	1.026,00 euros
ROYAL OTIGNIES STIMONT ASBL	166	4.482,00 euros	4.000,00 euros
SAMJOK-O	11	297,00 euros	297,00 euros
VOLLEY LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS ASBL	18	486,00 euros	486,00 euros
TOTAUX	809	21.843,00 euros	21.361,00 euros

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différents clubs,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76401/33202,  
 Considérant qu'il y a lieu de la liquider afin que les différents clubs puissent faire face à leurs dépenses,  
 Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents clubs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différents clubs sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que les différents clubs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 21.361,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, montant ventilé comme suit :

CLUBS	SIÈGE SOCIAL	ADRESSE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>ACRO TRAMP BLOCRY ASBL</b> BCE 0564.491.032	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de Bettremont, 14 1490 Court-Saint-Etienne	BE41 0682 2350 5710	324,00 euros
<b>BALLE PELOTE OTTIGNIES - BRUYERES</b> BCE 0456.403.410	Rue de l'Invasion, 206 1340 Ottignies	Clos César Franck, 4 1342 Limelette	BE50 3631 2696 1118	270,00 euros
<b>BASKET CLUB LE REBOND ASBL</b> BCE 0463.656.337	Rue du Lambais, 43 1390 Grez-Doiceau	Rue du Lambais, 43 1390 Grez-Doiceau	BE72 2710 7257 3816	1.647,00 euros
<b>BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL</b> BCE 0560.811.042	Rue Chapelle à la Barre, 1 1 360 Orbaix	Chaussée de Wavre, 161 1360 Perwez	BE79 0010 6476 2633	162,00 euros
<b>BOUST ASBL</b> BCE 0464.229.825	Rue du Castinia, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Route de Rixensart, 98 1300 Wavre	BE29 3401 5085 7064	1.998,00 euros
<b>CERCLE SHOBUKAN ASBL</b> BCE 0420.279.026	Rue du Cerisier, 41a 1490 Court-St-Etienne	Rue du Cerisier, 41a 1490 Court-St-Etienne	BE90 0682 0972 4232	513,00 euros
<b>CS DYLE ATHLETISME ASBL</b> BCE 0447.243.640	Rue des Ecoles, 10 1490 Court-Saint-Etienne	Rue des Ecoles, 10 1490 Court-Saint-Etienne	BE91 0688 9272 5076	1.782,00 euros
<b>CTT BLOCRY</b>	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue des Volontaires, 19/8 1300 Wavre	BE09 1030 2685 8257	162,00 euros
<b>CTT OTTIGNIES ASBL</b> BCE 0864.220.114	Rue de l'Invasion, 80 1340 Ottignies	Rue du Blanc-Ry, 3 1340 Ottignies	BE23 7323 3320 8791	459,00 euros

<b>DEAI KARATE CLUB OTTIGNIES</b>	Résidence Jupiter, 2 1300 Limal	Résidence Jupiter, 2 1300 Limal	BE08 0682 1023 6413	189,00 euros
<b>DIVING SUB TECHNIQUE (DST)</b> BCE 0455.036.601	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue Louis Delvaux, 8 1367 Gérompont	BE02 9794 3080 9640	27,00 euros
<b>ECOLE DE PLONGÉE D'OTTIGNIES</b> BCE 0443.346.814	Rue du Castinia, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Corderie, 40 1300 Wavre	BE61 0682 3212 0017	243,00 euros
<b>JUDO CLUB CLERLANDE</b>	Allée de Clerlande, 6 1340 Ottignies	Avenue des Musiciens, 6/002 1348 Louvain-la-Neuve	BE53 0014 4869 0653	486,00 euros
<b>JUDO CLUB OTTIGNIES-LLN</b>	Rue de la Houssière, 21 1348 Louvain-la-Neuve	Avenue de la Paix, 21 1330 Rixensart	BE22 0682 3992 1847	675,00 euros
<b>KARATÉ CLUB SHITOKAI LLN ASBL</b> BCE 0888.6543.622	Voie des Chasseurs à Cheval, 32 1300 Wavre	La Place, 19 1325 Chaumont-Gistoux	BE48 0015 2032 2527	1.242,00 euros
<b>L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL</b> BCE 0422.261.190	Rue du Pont de Pierre, 23 1490 Court-St-Etienne	Avenue du Grand Cortil, 9 1348 Louvain-la-Neuve	BE95 0688 9532 2858	2.862,00 euros
<b>LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL</b> BCE 0828.194.314	Rue des Maçons, 7 1490 Court-St-Etienne	Rue des Maçons, 7 1490 Court-St-Etienne	BE43 0014 5774 5201	405,00 euros
<b>LA PRIME – LA DAGUE</b>	Place de la Fêchère, 45 1450 Chastre	Rue à l'Eau, 35 5030 Gembloux	BE24 0689 0229 5138	162,00 euros
<b>LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL</b> BCE 0428.794.240	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue des Moulins, 56 1390 Archennes	BE55 2710 3734 6244	1.944,00 euros
<b>RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL</b> BCE 0417.473.746	Rue du Tiernat, 45 1340 Ottignies	Avenue des Violettes, 10 1300 Limal	BE05 7323 3504 0475	1.026,00 euros
<b>ROYAL OTIGNIES STIMONT ASBL</b> BCE 0407.754.643	Avenue de Lauzelle, 45 1340 Ottignies	Rue de Spangen, 5 1341 Cérroux-Mousty	BE74 2710 7272 8107	4.000,00 euros
<b>SAMJOK-O TAEKWON-DO OTTIGNIES</b>	Chaussée de La Croix, 8 1340 Ottignies	Chaussée de La Croix, 8 1340 Ottignies	BE51 9730 2181 8162	297,00 euros
<b>VOLLEY LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS ASBL</b> BCE 0525.810.175	Rue Rauscent, 77 1300 Limal	Rue Rauscent, 77 1300 Limal	BE24 0689 0229 5138	486,00 euros
<b>TOTAL</b>				23.361,00 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76401/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs précités, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation de la subvention.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
6. De veiller au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.

**25. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2019 aux Fabriques d'Eglise – à la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bon Secours pour des travaux de réparation du plafonnage et de rénovation des peintures intérieures de l'église : Octroi - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de procéder à des travaux de réparation du plafonnage et de rénovation des peintures intérieures de l'église,

Considérant que le montant prévu au budget 2019 pour réaliser les travaux de réparation du plafonnage et de rénovation des peintures intérieures de l'église est de 30.000,00 euros,

Considérant que la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes, et que le montant total des travaux s'élève à 21.518,36 euros TVA 21% incluse,

Considérant la demande de subside de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 790/52253,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE21 0000 7879 3403, au nom de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0211.144.650 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, place Communale 1,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 790/52253,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS sont les suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'aurait pas utilisé aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;
- restituer le subside en cas de non-respects des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de réparation du plafonnage et de rénovation des peintures intérieures de l'église de l'église, Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 29 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

1. D'octroyer un subside de 21.518,36 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211.144.650 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, place Communale 1, pour réaliser les travaux de réparation du plafonnage et de rénovation des peintures intérieures de l'église, à verser sur le compte n° BE21 0000 7879 3403.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2019, à l'article 790/52253 (n° de projet 20190053).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux de réparation du plafonnage et de rénovation des peintures intérieures de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **26. Marchés publics et subsides : Subvention 2019 à l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), pour l'organisation de la soirée du 21 juillet : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Soirée du 21 juillet est un succès populaire qui permet à de nombreux habitants de Louvain-la-Neuve de se rencontrer dans un cadre convivial,

Considérant qu'il importe à la Ville de conserver les traditions dans les différents quartiers de la Ville,

Considérant que l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) souhaite organiser cet événement de manière plus autonome que par le passé,

Considérant que l'organisation d'une telle manifestation est de plus en plus onéreuse, notamment en raison de l'augmentation des coûts de sécurisation de l'événement,

Considérant la demande l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) de bénéficier d'une subvention de 2.000,00 euros pour l'organisation de l'édition 2019 de sa Soirée du 21 juillet,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 0682 0795 9135, au nom de l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.934.567 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE),

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76309/33202,

Considérant que l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2019 de la Soirée du 21 juillet,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant par ailleurs que l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) s'engage à ne pas solliciter d'intervention en numéraire pour la location de matériel dans le cadre du Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de services,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.934.567 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3, pour l'organisation de l'édition 2019 de sa Soirée du 21 juillet, à verser sur le compte n° BE57 0682 0795 9135.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76309/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2019 de la Soirée du 21 juillet, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.



5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

**27. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 au COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, pour l'organisation des fêtes en 2019 : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL reçoit chaque année un subside en numéraire, en vue de l'organisation des fêtes de Wallonie,

Considérant que les fêtes de Wallonie constituent un des fleurons des manifestations festives de la Ville,

Considérant que cette manifestation rassemble un grand nombre de citoyens,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que l'organisation de ces fêtes est conjointe mais est totalement prise en charge financièrement par le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL,

Considérant sa décision du 25 avril 2017 d'approuver le renouvellement de la convention conclue entre la Ville et le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL pour les années 2018, 2019 et 2020,

Considérant que le subside sera utilisé à aux fins d'organiser ces fêtes,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 6528 3584 2416, au nom du COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, dont le siège social est établi Rue J. Coppens, 7 à 1341 Céroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 763/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 20.000,00 euros,

Considérant que l'événement ayant lieu en septembre 2019, il y a lieu de libérer ce montant pour permettre au Comité de faire face aux dépenses d'organisation,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville ses comptes et bilan 2018,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan financier des fêtes 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer un subside de 20.000,00 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation des fêtes de Wallonie de 2019 au **COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0550.865.077, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Joseph Coppens 7, à verser sur le compte n° BE72 6528 3584 2416.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 763/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, la production des pièces justificatives suivantes, en vue de contrôler l'utilisation du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan financier des fêtes 2019 ;
  - les comptes 2019 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2019.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **28. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2019 à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) : Octroi 1ère partie**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à verser à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.),

Considérant que l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) est un service public qui offre des services de proximité, et notamment en matière de santé, famille, accueil 0-3 ans et accueil 3-12 ans, Considérant que la Province du Brabant wallon a désigné l'I.S.B.W. comme son opérateur pour les matières sociales sur les vingt-sept communes,

Considérant l'accord de partenariat conclu entre la Ville et l'I.S.B.W.,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2019,

Considérant la déclaration de créance / facture de l'I.S.B.W. du 13 février 2019, fixant le montant de la subvention de la Ville à 18.067,65 euros (0,50 euro indexé par habitant selon la décision de l'Assemblée générale de l'I.S.B.W. du 31 mars 2010),

Considérant que le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84404/33202, est de 18.000,00 euros,  
 Considérant qu'il manque donc 67,65 euros sur cet article pour libérer complètement la subvention,  
 Considérant qu'il y a lieu d'octroyer préalablement 18.000,00 euros disponible à l'article 84404/33202 du budget ordinaire 2019,  
 Considérant qu'il y aura lieu de prévoir en modification budgétaire un montant complémentaire de 67,65 euros afin de payer l'entièreté de la subvention,  
 Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0910 0062 7701, au nom de l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.), dont le siège social est situé à 1450 CHASTRE, route de Gembloux n°2, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0200.362.408,  
 Considérant qu'il y a lieu de liquider le montant de 18.000,00 euros,  
 Considérant que cette cotisation sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84404/33202,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention 2019 de 18.000,00 euros à **l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)**, dont le siège social est situé à 1450 CHASTRE, route de Gembloux n°2, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0200.362.408, à verser sur le compte n° BE43 0910 0062 7701.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84404/33202.
3. De liquider le montant précité.
4. De prévoir un montant complémentaire de 67,65 euros en modification budgétaire afin de payer l'entièreté de la subvention.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
**29. Complexe sportif de Blocry - Remplacement d'une chaudière aux piscines - Travaux complémentaires - Quote-part complémentaire de la Ville - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (Valeur inférieure aux seuils),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que les piscines du Complexe sportif de Blocry appartiennent à la Fédération Wallonie Bruxelles, à l'UCL et à la Ville, tous trois copropriétaires,

Considérant que la gestion des piscines a été confiée à l'ASBL Complexe de Blocry,

Vu sa délibération du 19 décembre 2017 approuvant la quote-part de la Ville dans le cadre des travaux de remplacement d'une chaudière aux piscines de Blocry,

Considérant que le montant de cette quote-part, soit un tiers du montant des travaux, s'élevait à 13.227,32 euros TVA comprise,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il s'est avéré nécessaire de réaliser une nouvelle cheminée et de consolider les boisseaux existants,

Considérant les documents justificatifs transmis par le Complexe sportif de Blocry pour la réalisation des travaux supplémentaires,

Considérant que le montant total de ces travaux supplémentaires s'élève à 5.743,87 euros TVA comprise,

Considérant que ce montant est à prendre en charge, à parts égales, par les trois copropriétaires, la Ville, l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles,

Considérant dès lors que la quote-part de la Ville s'élève à 1.582,33 euros hors TVA, ou 1.914,62 euros TVA comprise, soit un tiers du montant,

Considérant que les deux tiers restants seront pris en charge par l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles, les autres copropriétaires,

Considérant que le paiement des factures relatives aux travaux est réalisé par le Complexe sportif de Blocry,

Considérant que le Complexe de Blocry refacturera aux copropriétaires leur quote-part,  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 764/522-53 - n° de projet 20190138 – « Blocry : Quote part remplacement chaudière »,  
 Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,  
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la prise en charge par la Ville, en tant que copropriétaire, d'un tiers du montant total des travaux supplémentaires relatifs au remplacement de la chaudière des piscines du Complexe sportif de Blocry s'élevant à 4.747,00 euros hors TVA, soit 5.743,87 euros TVA comprise.
2. D'approuver le remboursement de la quote-part de la Ville de 1.582,33 euros hors TVA ou 1.914,62 euros TVA comprise au Complexe sportif de Blocry dès réception de leur facturation.
3. De transmettre la présente décision au Complexe sportif de Blocry ainsi qu'aux deux autres copropriétaires, l'UCL et la FWB.
4. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 764/522-53 – n° de projet : 20190138 – « Blocry : Quote part remplacement chaudière ».
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

**30. Plan piscines 2014-2020 – Convention de marché conjoint relative à la conception et à la réalisation des travaux d'une nouvelle piscine de 50m/25m à Louvain-la-Neuve, entre les trois co-propriétaires (VILLE-UCL-FWB) – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Considérant le courrier du Gouvernement wallon du 29 mai 2018 marquant son accord de principe sur le dossier de candidature introduit par la Ville dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 et notifiant à la Ville l'intervention régionale dans le cadre des travaux, pour un montant de subsides de 5.219.048,37 euros et pour un montant de prêt sans intérêt (avec intervention CRAC) de 4.064.048,37 euros,

Considérant l'accord de principe de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) du 20 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que copropriétaire,

Considérant l'accord de principe de l'Université catholique de Louvain (UCL) du 9 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que co-propriétaire,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 juin 2018 prenant acte du montant estimé de la prise en charge contributive de la Ville pour 3.080.871,00 euros en tant que co-propriétaire,

Considérant le courrier de la Ville du 6 août 2018 informant la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, de la volonté de la Ville de concrétiser le projet de piscine olympique introduit dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020,

Considérant la promesse de bail de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 février 2017,

Considérant que la promesse de bail de l'UCL devrait parvenir à la Ville prochainement,

Considérant le projet de création d'une nouvelle piscine couverte 50m/25m dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 (Région wallonne),

Considérant que cette nouvelle piscine sera localisée à Louvain-la-Neuve, en bordure du boulevard de Lauzelle, sur un terrain mis à disposition par l'UCL,

Considérant que ce nouveau bâtiment appartiendra, à part égale, à la Communauté française, à l'UCL et à la Ville,

Considérant le texte de convention de marché conjoint établi entre les trois co-propriétaires (VILLE-UCL-FWB) pour la conception et la réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/03/2019,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/03/2019,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver les termes de la convention de marché conjoint entre les trois co-propriétaires (VILLE-UCL-FWB) pour le marché relatif à la conception et à la réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve, rédigée comme suit :

**Convention de marché conjoint relative à la conception et à la réalisation des travaux d'une nouvelle piscine 50m/25M à Louvain-la-Neuve**

**ENTRE**

**La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Grégory Lempereur, Directeur général, dont les bureaux sont établis à OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE 1348 – avenue des Combattants, n°35,  
Ci-après dénommée "la Ville" ;

**ET**

**La Communauté française**, représentée par Monsieur Rachid Madrane, Ministre des Sports et de l'Aide à la Jeunesse au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont les bureaux sont établis à BRUXELLES (Molenbeek) 1080 – Boulevard Léopold II, n°44,  
Ci-après dénommée "la Communauté" ;

**ET**

**ET**

**L'Université catholique de Louvain**, représentée par son Administrateur général, Monsieur Dominique Opfergelt, dont le siège est établi à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE 1348 – Place de l'Université, n°1,  
Ci-après dénommée "UCLouvain" ;

**ENSEMBLE**

Ci-après dénommées "les Parties".

**Préambule :**

1. Considérant le projet de création d'une nouvelle piscine 50m / 25 m dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 (Région Wallonne), laquelle piscine couverte sera localisée à Louvain-la-Neuve, en bordure du boulevard de Lauzelle, sur un terrain mis à disposition par l'UCLouvain ;
2. Considérant que ce nouveau bâtiment appartiendra à part égale à la Communauté, l'UCLouvain et la Ville ;
3. Considérant que les parties ont confié par une convention de marché conjoint à l'ASBL complexe du Blocry, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 418.014.867, dont le siège est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, valablement représentée par Monsieur Marc JEANMOYE, Directeur, ci-après dénommée l'ASBL, la mission de désigner un bureau d'études pour l'assistance dans les domaines juridiques et des techniques spéciales portant sur la conception et la réalisation d'une piscine telle que reprise au point (1) ;
4. Considérant le groupement composé de (1) la SC SPRL The LegalSide, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 691.638.704, dont le siège social est situé à 4430 Liège, rue Doumier, 159, en la personne de Monsieur Jean-François Jaminet, avocat en SC SPRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 821.788.354, dont le siège social est établi à 4520 Vinalmont, rue Emile Vandervelde, 19, (2) la SA Bureau d'Etudes Pierre Berger, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 422.587.428, dont le siège social est situé à 4052 Beaufays, Voie de l'Air Pur, 6, et (3) la SA Manexi, société de droit français dont le siège social est établi à 92100 Boulogne-Billancourt, France, rue Yves Kermen, ci-dénoté le GROUPEMENT, qui a été désigné adjudicataire et à qui il appartient de rédiger un cahier des charges portant sur la conception et la réalisation d'une piscine 50/25 ;

**En foi de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :**

**Dispositions générales**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

En vue de permettre une réalisation coordonnée du projet dans le cadre de la législation relative aux marchés publics, les Parties ont décidé de procéder par marchés conjoints au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La présente convention, d'une part précise les droits et obligations de chaque Partie et d'autre part, donne mandat à la Ville pour les différentes phases de la procédure du marché public (lancement, attribution ou renonciation au marché, information aux soumissionnaires, l'exécution ...), excepté pour ce qui concerne le paiement des factures (voir infra).

**Article 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR**

Dans le cadre du marché visé à l'article 3, les Parties s'accordent pour que la Ville soit l'autorité qui intervienne en leur nom collectif en qualité de pouvoir adjudicateur.

**Article 3 : OBJET DU MARCHE ET MODE DE PASSATION**

Le marché a pour objet la conception et la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment affecté à une nouvelle piscine couverte 50m /25 m, des annexes, accès et parkings à Louvain-la-Neuve à ériger sur un terrain situé boulevard de Lauzelle, y cadastré 5ème division, section C, numéro 40 F3.

La procédure retenue sera celle de la procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) conformément à l'article 38 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le recours à cette procédure est justifié en annexe 1.

**Article 4 : PRINCIPES DE FINANCEMENT**

La réalisation du projet se fera dans une enveloppe fermée de 14.461.662,37€ TVAC (21%) et révisions comprises. La Communauté, l'UCLouvain et la Ville prendront à leur charge financière, à raison d'un tiers chacune, le coût des travaux déduction faite des subsides promis dans le cadre du plan piscine.

Il est entendu que chaque partie a approuvé le montant de sa quote-part de 3.080.871€ TVAC déduction faite des subsides.

#### Article 5 : PLANNING

Pour les grandes étapes du marché de conception-réalisation, un planning a été dressé. Il exprime la volonté des partenaires de voir évoluer ce projet rapidement pour tenir compte de la date de remise du dossier d'attribution définie par Infraspports soit le 29/05/2020.

1. Publication de l'avis de marché appel à candidatures : 01/04/2019
2. Approbation du cahier des charges : 26/07/2019
3. Approbation de la sélection des candidats : 26/07/2019
4. Attribution du marché : 15/05/2020

Ce planning est donné à titre indicatif et pourra évoluer en fonction d'aléas rencontrés en cours de procédure.

#### Article 6 : MODE DE COLLABORATION

La Communauté, l'UCLouvain et la Ville seront associées aux processus de décision de l'ensemble des opérations concernant le marché.

Il est notamment expressément convenu les modalités suivantes :

- La Ville sollicitera l'accord préalable et écrit de la Communauté et de l'UCLouvain sur l'avis de marché et le guide de sélection relatif au marché concerné pour la phase d'appel à candidature ;
- La Ville sollicitera l'accord préalable et écrit de la Communauté et de l'UCLouvain sur la sélection des candidats ;
- La Ville sollicitera l'accord préalable et écrit de la Communauté et de l'UCLouvain sur et le cahier des charges relatif au marché concerné ;
- La Ville sollicitera l'accord préalable et écrit de la Communauté et de l'UCLouvain sur l'attribution du marché, ou de la décision de renonciation du marché ;
- En cas d'accord de la Communauté et de l'UCLouvain sur la décision motivée d'attribution ou la décision de renonciation au marché, la Ville attribuera le marché le cas échéant et procédera aux formalités d'informations légales. Elle avertira la Communauté et l'UCLouvain des dates de ses décisions et de ses envois.

#### Article 7 : PAIEMENTS

Le paiement sera assuré par la Ville qui réclamera aux autres parties le paiement de leur quote-part. La Ville s'engage à faire appel de fonds auprès de chacune des parties afin de permettre le respect des délais de paiement, et ce dès l'approbation par le Collège Communal de la déclaration de créance. Elle s'engage aussi à honorer dans les délais légaux les factures des fournisseurs. La gestion de l'appel de fonds tiendra compte du moment des versements du subside de la région Wallonne.

Les Parties s'engagent à verser sur le compte de la Ville à due concurrence de leur quote-part, les montants nécessaires à la liquidation de factures à première demande de la Ville, de manière à ce que la Ville ne doive pas faire d'avance de paiement en lieu et place d'une ou plusieurs des Parties. Dans le cas où la Ville devrait effectuer le paiement d'une facture sans qu'une des parties n'ait versé sa quote-part pour le paiement de cette facture, la Ville appliquera un taux d'intérêt de 3.00% annuel sur le montant en question.

En cas de contestation des Parties, l'incontestablement dû sera liquidé dans les délais prévus selon la quote-part de chacune des Parties et selon la procédure décrite ci-dessus, et cela indépendamment de l'avancement de la procédure juridique.

#### Article 8 : DECOMPTES

Toute modification du marché ayant une incidence sur le coût total de celui-ci devra être approuvée préalablement par chaque partie. Tout supplément financier sera pris en charge par la Communauté, l'UCLouvain et la Ville, à raison d'un tiers égal chacun.

#### Article 9 : GESTION DU CHANTIER

La Ville désignera un ou plusieurs fonctionnaires dirigeant(s) pour l'exécution du marché. La Communauté et l'UCLouvain seront invités aux réunions de chantier dont ils recevront copie des rapports. La Ville y invitera également l'ASBL, gestionnaire de la piscine.

Les copropriétaires s'entendront pour désigner un responsable PEB, un coordinateur-santé ou tout autre intervenant qu'il s'avérerait nécessaire pour le bon suivi du chantier. Un budget supplémentaire devra être alloué pour ces services.

#### Article 10 : RESOLUTION DES LITIGES

Tout litige concernant l'application, l'interprétation, la résiliation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

#### Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur immédiatement dès sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour toute la durée du marché public visé à l'article 3, sans préjudice de l'application des dispositions relative à la résolution des conflits et litiges, qui trouvent à s'appliquer peu importe la date à laquelle ceux-ci surviennent, dans les limites légales relatives aux délais de prescription.

Les droits et obligations réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'y est pas précisé, et en particulier par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans la mesure où la présente Convention n'y déroge pas.

Dans le cas d'un litige, dirigé contre le pouvoir adjudicateur organisateur et relatif au marché passé dans le cadre de cette convention, les coûts y relatifs (justice, avocats, expertises, ...) seront supportés par toutes les Parties conformément à la répartition prévue à l'article 4.

Fait à ....., le ....., en trois exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Grégory Lempereur Julie Chantry

Pour la Communauté française,

Le Ministre des Sports et de l'Aide à la Jeunesse au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Rachid Madrane

Pour l'Université catholique de Louvain,

L'Administrateur général,

| Dominique Opfergelt

## **Annexe 1**

### **Choix de la procédure concurrentielle avec négociation**

#### **A. Développement**

1. L'article 38 § 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispose notamment que

*Le pouvoir adjudicateur peut appliquer une procédure concurrentielle avec négociation dans les cas suivants :*

*1° pour les travaux, fournitures ou services remplissant un ou plusieurs des critères suivants :*

- a. *les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;*
- b. *ils incluent la conception ou les solutions innovantes ;*
- c. *le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;*
- d. *le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48° ;*
- e. *l'accès du marché est réservé en application de l'article 15 et le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne ;*
- f. *le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur aux montants fixés par le Roi;*

(...)

Selon l'exposé des motifs de la loi, les hypothèses dans lesquelles la procédure concurrentielle avec négociation peut être utilisée ont été assouplies par rapport à ce qui était antérieurement prévu pour l'ancienne procédure négociée avec publicité.

Selon la doctrine,

*Il est à noter que l'état se desserre pour les autres procédures autorisant le dialogue et la négociation avec les opérateurs économiques, à savoir la procédure concurrentielle avec négociation et le dialogue compétitif (voire le partenariat d'innovation).*

*La procédure concurrentielle avec négociation était considérée traditionnellement comme limitative de la concurrence par le législateur européen. Le considérant 42 de la directive 2014/24/UE démontre un changement de position de l'Union européenne : (...). On constate en conséquence un sérieux élargissement des hypothèses d'application de la procédure concurrentielle avec négociation (anciennement procédure négociée avec publicité) dans la directive 2014/24/UE ...*

En effet, les considérant 42 et 43 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, donnent quelques lignes directrices et exemples de marchés publics pour lesquels l'usage de la procédure concurrentielle avec négociation et du dialogue compétitif est approprié :

42. *Il est absolument nécessaire que les pouvoirs adjudicateurs disposent de plus de souplesse pour choisir une procédure de passation de marchés prévoyant des négociations. Un recours accru à ces procédures est également susceptible de renforcer les échanges transnationaux, étant donné que l'Évaluation a montré que les offres transnationales obtiennent un taux de réussite particulièrement élevé dans le cas de marchés passés par une procédure négociée avec publication préalable. Les États membres devraient être en*

mesure de prévoir le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif dans diverses situations où une procédure ouverte ou une procédure restreinte sans négociation ne sont pas susceptibles de donner des résultats satisfaisants. Il y a lieu de rappeler qu'en termes de volume des marchés, le recours au dialogue compétitif s'est considérablement accru au cours des dernières années. Cette procédure s'est révélée utile dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas en mesure de définir les moyens permettant de satisfaire leurs besoins ou d'évaluer les solutions que le marché peut offrir sur les plans technique, financier ou juridique. Tel peut notamment être le cas de projets innovants, de la réalisation de projets importants d'infrastructures de transport intégrées, de grands réseaux informatiques ou de projets comportant un financement complexe et structuré. Le cas échéant, les pouvoirs adjudicateurs devraient être encouragés à désigner un chef de projet afin d'assurer une bonne coopération entre les opérateurs économiques et le pouvoir adjudicateur durant la procédure d'attribution.

43. Pour les marchés de travaux, il s'agit notamment de travaux qui ne concernent pas des bâtiments standards ou qui comportent une conception ou des solutions innovantes. (...)

3. L'article 38 § 1er, b) autorise le recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque les travaux, fournitures ou services portent notamment sur de la conception ou des solutions innovantes.

Selon l'exposé des motifs de la loi,

*La deuxième hypothèse. Le verbe « inclure » a été inséré pour mieux se conformer à la version anglaise de la directive 2014/24/UE et pour mettre davantage l'accent sur le fait que sont également visés, les marchés publics ayant plusieurs objets et comportant, entre autres, la conception ou des solutions innovantes. Dès lors, tout marché ayant pour objet la conception est visé par la présente disposition, que celui-ci porte uniquement sur la conception ou sur d'autres objets (telle que la réalisation) en plus de la conception ou des solutions innovantes (c'est nous qui soulignons).*

4. L'article 38 § 1er, c) concerne les marchés qui connaissent des circonstances particulières « énoncées par référence à quatre sous-hypothèses envisagées dans des termes plutôt généraux afin de laisser une certaine latitude au pouvoir adjudicateur ».

Selon l'exposé des motifs de la loi,

*Ces dernières sont plus particulièrement la nature, la complexité, le montage juridique et financier ou les risques qui se rattachent au marché. La « complexité » et le « montage juridique ou financier » ne sont pas sans rappeler les conditions entourant le recours au dialogue compétitif de la directive 2004/18/CE, énoncées à l'article 27 de la loi du 15 juin 2006. Néanmoins, ces termes sont moins contraignants étant donné que l'exigence d'une incapacité objective du pouvoir adjudicateur à définir ses besoins n'est dorénavant plus requise. La présente disposition maintient toutefois toujours un élément objectif, à savoir le fait que le contrat ne peut être attribué sans négociation. La seule différence est que l'attention est dorénavant portée sur le contrat plutôt que sur le pouvoir adjudicateur (c'est nous qui soulignons).*

5. Enfin, l'article 38 § 1er, d) vise le cas où le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'établir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique.

Cette disposition se rapproche de celle visée à l'article 26, § 2, 3°, de la loi du 15 juin 2006 en vertu de laquelle il était possible de recourir à la procédure négociée avec publicité dans le cas d'un marché public de services, dans la mesure où la nature de la prestation de services à fournir était telle que les spécifications techniques du marché ne pouvaient être établies avec une précision suffisante pour permettre la passation du marché par procédure ouverte ou restreinte. Toutefois, elle étend dorénavant cette hypothèse aux marchés publics de travaux et de fournitures alors que la législation antérieure la limitait aux marchés publics de services.

6. Le législateur admet également qu'en égard aux termes assez larges des dispositions qui précèdent, celles-ci peuvent englober une des hypothèses de la loi du 15 juin 2006 qui ont été supprimées, à savoir les travaux, fournitures ou services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix (art. 26, § 2, 1°, b), de la loi du 15 juin 2006).

## **B. Application en cas d'espèce**

### **B.1. Légalité du choix de la procédure concurrentielle avec négociation**

7. En l'espèce, le choix de la procédure concurrentielle avec négociation peut être légalement justifié sur les bases suivantes :

i. En premier lieu, le marché porte notamment sur la conception de la future piscine.

Il entre donc sans discussion dans le champ de l'article 38 § 1er, b). Cette seule référence suffirait à justifier le choix de la procédure ;

ii. En l'espèce, il peut également être justifié de l'existence de circonstances particulières liées à la nature des travaux et à la complexité du marché, entraînant que le marché ne peut être attribué sans négociations préalables.



En effet, il sera demandé à l'adjudicataire de réaliser une étude approfondie de la performance globale de la piscine, ce qui inclut non seulement l'enveloppe du bâtiment et les équipements (HVAC, traitement de l'eau, ...) mais aussi la mise en place d'outils pour le suivi et la garantie des performances.

En fonction des études réalisées et des solutions techniques diverses qui seront proposées par les soumissionnaires dans chaque offre, il sera nécessaire de pouvoir négocier sur les précisions des spécifications, afin de s'assurer qu'elles rencontrent les besoins du pouvoir adjudicateur. Il est aussi nécessaire d'examiner plus en détail du point de vue technique les mesures d'économie concrètes présentées par chacun des soumissionnaires, après quoi des négociations concernant les mesures proposées dans les offres pourront être entamées.

Les solutions techniques définitives, le prix et la garantie de performance ne pourront donc être fixés définitivement que sur la base, et à la suite, des négociations avec les soumissionnaires concernés.

La nature spécifique des travaux et services formant l'objet du marché et les aléas font qu'il est dès lors également impossible de fixer à l'avance un prix global.

Surabondamment, la référence à l'article 38 § 1er, c) peut donc être faite dans la motivation du choix de la procédure ;

(iii) Enfin, il peut également être justifié que la nature d'au moins une partie des travaux est telle que les spécifications du marché ne peuvent pas être établies avec une précision suffisante pour permettre une attribution selon une procédure ouverte ou restreinte.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, il s'avère impossible de déterminer les spécifications avec une précision suffisante pour permettre une attribution selon une procédure ouverte ou restreinte, car celles-ci dépendent dans une large mesure d'études réalisées et de solutions techniques diverses qui seront proposées par les soumissionnaires dans chaque offre.

Surabondamment, la référence à l'article 38 § 1er, d) peut également être faite dans la motivation du choix de la procédure.

#### B.2. Opportunité du choix de la procédure concurrentielle avec négociation

8. Nonobstant l'allongement de la procédure du fait de l'existence de deux phases, il nous semble que les avantages de l'existence d'une négociation sont notablement plus élevés que le risque lié au planning du projet (nécessité de transmettre une décision motivée d'attribution à la Région wallonne pour le 29 mai 2020 au plus tard).

9. D'un point de vue juridique purement théorique, la doctrine se prononce en faveur du choix des procédures avec négociation :

*Lorsque la loi 'marchés publics' le permet, nous recommandons de recourir à une procédure avec négociation. La procédure avec négociation présente bien souvent l'avantage de contribuer à la réussite des marchés de manière plus forte que les autres procédures. En effet, même si les négociations peuvent se résumer in fine à une analyse sur dossier et à des contacts à distance, la procédure avec négociation permet surtout de rendre toutes les candidatures et toutes les offres conformes a priori, puisque les négociations, donc, les contacts avec les soumissionnaires, voire les candidats, peuvent avoir lieu avant, pendant et après la procédure d'attribution.*

*En outre, le recours à une procédure avec négociation se recommande dans un contexte général de recherche de simplification administrative, de réponse rapide aux besoins de l'administration, d'efficacité et d'efficience ou afin de préserver davantage encore l'intérêt financier de l'administration dans un environnement non concurrentiel, monopoliste ou oligopolistique.*

*Sa plus grande souplesse, voire sa facilité d'utilisation, contribue à son succès et à la réussite de nombre de marchés, dans la mesure où elle permet d'anticiper ou de résoudre les blocages et d'éviter les pièges du formalisme et de procédure paralysante.*

Ainsi, par exemple, l'article 76 § 5 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques permet au pouvoir adjudicateur, dans une procédure permettant une négociation, de faire régulariser une offre affectée d'une irrégularité même substantielle ou de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, devraient normalement entraîner l'écartement de l'offre.

10. De manière plus concrète, le recours à une procédure concurrentielle avec négociation permet un enrichissement et une optimisation des offres via la clarification de l'expression des besoins du pouvoir adjudicateur lors des séances de négociation.

L'attribution d'un marché de Design & Build via une procédure ouverte engendre un fort risque que l'offre retenue ne correspond pas pleinement aux attentes du pouvoir adjudicateur en raison de l'absence de dialogue/négociation sur la conception même (le marché sera attribué à la moins mauvaise des propositions mais il est certain que celle-ci ne répondra pas à toutes les attentes).

#### **Conclusion**

11. En conclusion, cette analyse permet

- i. de confirmer la légalité du choix de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation dans le cadre du marché en cause ;
- ii. d'affirmer que ce choix est opportun compte tenu de l'objet du marché.

2. De charger le Collège communal de signer ladite convention et de la transmettre, pour signature, aux deux autres copropriétaires, la FWB et l'UCL.

-----  
**31. Plan piscines 2014-2020 - Conception et réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve - Projet, mode de passation, conditions du marché et guide de sélection - Pour approbation - Subsidés SPW Infrasports**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b (conception ou solutions innovantes),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le courrier du Gouvernement wallon du 29 mai 2018 marquant son accord de principe sur le dossier de candidature introduit par la Ville dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 et notifiant à la Ville l'intervention régionale dans le cadre des travaux, pour un montant de subsidés de 5.219.048,37 euros et pour un montant de prêt sans intérêt (avec intervention CRAC) de 4.064.048,37 euros,

Considérant l'accord de principe de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 20 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que copropriétaire,

Considérant l'accord de principe de l'UCL du 9 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que co-proprétaire,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 juin 2018 prenant acte du montant estimé de la prise en charge contributive de la Ville pour 3.080.871,00 euros, en tant que co-proprétaire,

Considérant l'avis de pré-information, relatif au projet de conception et de réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve, approuvé par le Collège communal du 21 février 2019 et transmis, pour parution, aux niveaux national et européen,

Considérant ce nouveau projet proposé dans le cadre du Plan piscines 2014-2020,

Considérant qu'il est proposé de soumettre le marché relatif à la conception et à la réalisation d'une nouvelle piscine à la procédure concurrentielle avec négociation conformément à l'article 38, § 1, 1° b (conception ou solutions innovantes) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Considérant que cette procédure de consultation s'étend sur deux phases, la première phase consistant en la sélection des candidats,

Considérant le guide de sélection établi, dans le cadre de cette première phase, par le Groupement sans personnalité juridique Manexi, Bureau d'études Pierre Berger et The Legal Side,

Considérant que ce document ainsi que le projet d'avis de marché reprennent les informations relatives à la sélection des candidats,

Considérant que le cahier des charges sera établi et approuvé ultérieurement afin d'être transmis aux candidats sélectionnés dans le cadre de la deuxième phase de consultation,

Considérant que le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve" s'élève en première approximation à 11.000.000,00 euros hors TVA, sans préjudice des éventuels mécanismes qui seraient prévus par le cahier spécial des charges et d'éventuelles pistes de financements complémentaires,

Considérant que la part non subsidiée de cette dépense sera prise en charge par les trois copropriétaires, la Ville, l'UCL et la FWB,

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne et que par conséquent l'avis de marché sera publié au niveau national et au niveau européen,

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné,

Considérant que l'administration communiquera cette délibération et les documents approuvés aux différents partenaires,

Considérant que pour couvrir la dépense, un crédit sera inscrit au budget extraordinaire 2020,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 février 2019,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 11 mars 2019,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le projet de conception et de réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve ainsi que les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans le projet d'avis de marché.
2. De passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation.
3. D'approuver le guide de sélection reprenant les informations et critères de sélection pour le lancement de la première phase de la procédure de consultation.
4. D'approuver le montant estimé du marché en première approximation à 11.000.000,00 euros hors TVA, soit 13.310.000,00 euros, 21% TVA comprise, sans préjudice des éventuels mécanismes qui seraient prévus par le cahier spécial des charges et d'éventuelles pistes de financements complémentaires.
5. De soumettre le marché à la publicité européenne.
6. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
7. De prévoir un crédit suffisant au budget extraordinaire 2020 pour le financement de cette dépense.
8. De transmettre la présente décision aux deux autres copropriétaires pour prise en charge de leurs quotes-parts.
9. De transmettre la présente décision accompagnée des documents approuvés aux autorités subsidiaires du Service public de Wallonie dans le cadre des subsides alloués pour le Plan piscines 2014-2020.

**32. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2019 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2019,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2019.

**33. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

**DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :**

- **Décision relative à la Zone de police :**
  - Conseil communal du 18 décembre 2018 :
    - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone bleue d'Ottignies – Limelette - Mousty – Restrictions de stationnement – Modifications – Approuvé par dépassement de délai.
    - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de la durée de stationnement dans 1 emplacement de parking Place André Hancre – Approuvé par dépassement de délai.
    - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – restriction de la durée de stationnement avenue Provinciale (RN237) à hauteur du n° 45 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Approuvé par Arrêté ministériel.
- **Rejets de dépense par le Directeur financier :**
  - Rejet de dépense par le Directeur financier - Facturation SUEZ - Reprise de fûts de 200 litres - Article 60 - Pour approbation
  - Rejet de dépense par le Directeur financier - Frais de restaurant - Article 60 - Pour accord
  - Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture 2019.PFV.003632 - ASBL SMART PRODUCTIONS - Article 60 - Pour accord
  - Rejet de dépense par le Directeur financier - Frais de location d'un habit - Article 60 - Pour accord

- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture Editions Van In pour un montant de 42,40 euros  
- Article 60 - Pour accord

### **34. Zone de police - Acquisition de deux véhicules banalisés - Approbation de la dépense, des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communal, Titre V, article 234 relatif au lancement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que le Collège communal a approuvé le Rapport du chef de corps, Monsieur le Commissaire divisionnaire Maurice LEVEQUE concernant la politique d'acquisition et de renting du parc automobile de la zone de police en date du 14 juin 2018,

Considérant le marché PolFed 2016 R3 002 de la Centrale d'achat de la Police fédérale auquel la zone de police peut se rattacher,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP008 2019 pour le marché "Zone de police - Acquisition de deux véhicules banalisés" à savoir :

- PEUGEOT 308 1.2 Active PureTech y compris son contrat d'entretien et de réparation pour une durée de 9 ans ou 180.000 km,
- PEUGEOT 308SW 1.2 Active PureTech y compris son contrat d'entretien et de réparation pour une durée de 9 ans ou 180.000 km,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.118,29 euros hors TVA ou 58.223,13 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 33008/74352 de l'exercice 2019,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/03/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/03/2019**,

**DECIDE PAR 22 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver la description technique N° DLMP008 2019 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de deux véhicules banalisés", établis par la Zone de Police - Service logistique. Le montant estimé s'élève à 49.178,29 euros hors TVA ou 59.505,73 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 33008/74352 de l'exercice 2019.

### **35. Juridique - Recours - Tutelle d'annulation - Décision du Conseil communal du 22 janvier 2019 - Création du poste de facilitateur aux affaires universitaires et aux hautes écoles et désignation - 1° Pour prise d'acte - 2° Décision de retrait d'acte - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30 et L 1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le recours adressé, le 24 janvier 2019, par Monsieur Jacques OTLET, en qualité de Conseiller communal, au Gouvernement de la Région wallonne à l'encontre de la décision du Conseil communal, adoptée en séance du 22 janvier 2019, relative à la création du poste de facilitateur aux affaires universitaires et aux hautes écoles et à la désignation de Monsieur Yves LEROY, Conseiller communal pour l'exercice de cette fonction, Considérant que les décisions du Conseil communal peuvent être objet de recours dans le cadre d'une tutelle d'annulation devant le Gouvernement de la Région wallonne, lequel se prononce sur la question de savoir si la délibération du Conseil communal viole la loi ou blesse l'intérêt général, Considérant la notification du recours précité à la Ville le 18 février 2019, Considérant qu'une demande a été adressée au Gouvernement de la Région wallonne en vue de se voir adresser l'annexe à la notification précitée, Considérant la réception de ladite annexe en date du 27 février 2019, Considérant par conséquent qu'il convient de prendre acte du recours introduit par Monsieur Jacques OTLET, et de la notification de ce recours par le Gouvernement de la Région wallonne, Considérant que la Ville dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification du recours pour faire parvenir ses observations et tout document utile au Gouvernement de la Région wallonne, soit au plus tard pour le 20 mars 2019, Considérant qu'il a été constaté que la motivation de l'acte querellé pouvait être sujet à débats et discussions, Considérant par conséquent qu'il apparaît opportun de retirer ladite délibération,

#### **DECIDE PAR 29 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

1. De prendre acte du recours, introduit par lettre adressée, au Gouvernement de la Région wallonne, en date du 24 janvier 2019, par Monsieur **Jacques OTLET**, agissant en qualité de Conseiller communal à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à l'encontre de décision du Conseil communal, adoptée en séance du 22 janvier 2019, relative à la création du poste de facilitateur aux affaires universitaires et aux hautes écoles et à la désignation de Monsieur **Yves LEROY**, Conseiller communal pour l'exercice de cette fonction, avec octroi d'un défraiement kilométrique, d'un forfait téléphonique, d'un bureau, d'un badge et de cartes de visite.
2. De prendre acte de la notification (sans annexe) de ce recours par le Gouvernement de la Région wallonne à l'attention de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 18 février 2019.
3. De prendre acte de la réception de l'annexe à la notification visée au point 2 de la présente décision en date du 27 février 2019.
4. De retirer la décision querellée visée au point 1 de la présente délibération.

---

#### **36. Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le domaine du transport de l'énergie, pour information**

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur **H. DE BEER**, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur/Madame **H. DE BEER**, Conseiller communal.

---

#### **Interpellations des Conseillers communaux**

---

Madame G. Pignon, Conseillère communale, évoque la convention Smart City et demande si celle-ci sera renouvelée ? Monsieur P. Delvaux, Echevin, donne des informations sur les projets actuels. Une position sera prise en fonction des résultats de la récente enquête.

Madame A. Chaidron-Vander Maren, Conseillère communale, souhaite avoir des informations sur ce qu'autorisent les divers règlements concernant la pose de clôture en bois en limite de terrain à rue.

Monsieur C. du Monceau, Echevin, explique que c'était plus facile avec les anciens règlements mais que, maintenant, le CoDT ne demande plus de permis pour ce type d'aménagement.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, demande à avoir un retour sur la visite de la salle de Céroux du 24 février dernier.

Monsieur A. Ben El Mostapha, Echevin, donne des informations sur les travaux déjà réalisés et ceux à programmer.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, interpelle le Conseil concernant la remise en état de la petite plaine de jeux derrière la maison de l'emploi.

Monsieur B. Jacob, Echevin, va aller faire le point sur place et relaiera l'information vers les services.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, interroge le Conseil concernant les deux études SOL à Louvain-la-Neuve. Il souhaite des explications sur la participation citoyenne pour Athéna-Lauzelle. Quid des 10% de logements publics, via un CLT Ville ou UCL ? Pour SOL Esplanade pourquoi les conseillers communaux ne sont-ils pas invités ? Madame J. Chantry, Bourgmestre, vérifiera l'information concernant la non-invitation des conseillers communaux. Elle rappelle que le Conseil aura l'occasion de se prononcer concernant le SOL du centre de Louvain-la-Neuve. Et concernant les 10% pour Athéna, la possibilité que l'UCL rejoigne le CLT Ville est à l'analyse pour le moment.

Madame M. Dani, Conseillère communale, demande qu'un entretien préventif dans le cadre d'inondation soit effectué à la rue Roi Chevalier car des branchages sont présents.

Monsieur P. Delvaux, Echevin, relaiera la demande au service.

Madame M. Dani, Conseillère communale, rappelle sa demande concernant le banc à l'arrêt de bus au pied de la rue du Roi Albert.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, se renseignera pour connaître l'état du dossier.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, demande si notre règlement permet des sanctions contre les cartes plastifiées déposées sur les voitures et finissant par polluer au sol.

Monsieur P. Delvaux, Echevin, analysera les possibilités offertes par nos règlements.

**Monsieur le Président prononce le huis clos**

**SEANCE HUIS CLOS**

-----